



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.17
10 juin 1993

FRANCAIS
Original: ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

HONDURAS

[11 mai 1993)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALE DE LA CONVENTION	3 - 19	5
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention ..	3 - 11	5
B. Mesures et mécanismes en place ou prévus au niveau national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	12 - 14	7
C. Mesures prises pour diffuser le contenu de la Convention	15 - 17	8
D. Mesures pour diffuser le présent rapport auprès de l'ensemble des Honduriens	18 - 19	8
II. DEFINITION DE L'ENFANT	20 - 28	9
III. PRINCIPES GENERAUX	29 - 37	13
A. Non-discrimination	29	13
B. Intérêt supérieur de l'enfant	30 - 33	14
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	34 - 35	15
D. Respect des opinions de l'enfant	36 - 37	15
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	38 - 79	16
A. Nom et nationalité	38 - 41	16
B. Préservation de l'identité	42 - 43	17
C. Liberté d'expression	44 - 50	17
D. Accès à l'information	51 - 53	19
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion	54 - 60	20
F. Liberté d'association et de réunion pacifique	61 - 66	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
G. Protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation	67 - 73	22
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	74 - 77	24
Observations générales	78 - 79	25
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT ..	80 - 125	25
A. Orientation parentale	80 - 81	25
B. Responsabilité des parents	82 - 87	26
C. Séparation d'avec les parents	88 - 92	27
D. Réunification familiale	93 - 94	29
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	95 - 99	29
F. Enfants privés de leur milieu familial ..	100 - 114	33
G. Adoption	115 - 118	37
H. Déplacements et non-retours illicites ...	119 - 120	40
I. Brutalité et négligence notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale	121 - 123	41
J. Examen périodique du placement	124 - 125	42
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	126 - 157	42
A. Survie et développement	126 - 127	42
B. Enfants handicapés	128 - 130	42
C. Santé et services médicaux	131 - 136	43
D. Sécurité sociale ainsi que services et établissements de garde d'enfants	137 - 153	47
E. Niveau de vie	154 - 157	52

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES ...	158 - 172	52
A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle	158 - 161	52
B. Buts de l'éducation	162 - 165	55
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles	166 - 172	56
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ..	173 - 211	57
A. Enfants en situation d'urgence	173 - 182	57
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	183 -200	58
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	201 - 210	61
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	211	64

INTRODUCTION

1. Fidèle à l'engagement qu'il a pris, en sa qualité d'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'appliquer, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 44, la première partie de ladite convention, qui a été approuvé et ratifiée, comme le prévoit la Constitution, par le Décret No 75-90 du Congrès national souverain, pris le 24 juillet 1990, le Gouvernement de la République du Honduras a l'honneur de présenter au Comité des droits de l'enfant son premier rapport, qu'il a établi en s'efforçant de suivre les directives générales adoptées par le Comité à sa 22ème séance (première session), le 15 octobre 1991.

2. En présentant ce premier rapport, le Gouvernement de la République du Honduras veut non seulement s'acquitter de la simple formalité consistant à rendre compte a) des mesures en vigueur, b) des mesures adoptées, c) des progrès réalisés et d) des difficultés qui ont pu freiner les progrès touchant les politiques et les actions concrètes visant à donner effet dans le pays aux principes énoncés par la Convention, mais aussi réaffirmer l'engagement qu'il a pris de respecter et faire valoir les droits proclamés dans la Convention, et maintenir ainsi un dialogue permanent entre le Honduras en tant qu'Etat partie et le Comité.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE DE LA CONVENTION

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

3. Les mesures prises par l'Etat hondurien pour aligner les lois, politiques et stratégies nationales sur les mandats énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument juridique international qui définit et énonce les droits minimaux qu'une société doit garantir aux enfants sans aucune discrimination, concernent tout d'abord la promotion et la diffusion de la Convention auprès des institutions des secteurs public et privé ayant pour rôle et pour vocation d'assurer la protection de l'enfance sur tous les plans. Il convient aussi de mentionner les efforts conjugués des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent, dans la mesure des possibilités, à la mise en oeuvre de certaines stratégies, dont l'intégration à l'action collective en faveur de l'enfance, à mesure de leur mise en place, contribuera à la définition des politiques dans ce domaine.

4. Les stratégies en question en sont au stade expérimental et attendent d'être définies et mises en forme de manière systématique. Mais l'élément le plus déterminant, le plus actuel et qui mérite d'être souligné est l'esprit de consensus qui caractérise l'action du gouvernement et de la société, engagés dans un processus de concertation en vue de l'approbation d'un Plan national pour l'adaptation de la législation hondurienne à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette action nationale bénéficie de l'aide de la coopération internationale par le canal des ONG et du soutien technique et financier de l'UNICEF.

5. Il importe de signaler que, pour faire en sorte que les besoins des mineurs ne restent pas insatisfaits, le processus permet toujours la participation de tous les secteurs de la société hondurienne et que la réussite de l'application du Plan dépendra du degré de leur participation à son élaboration concertée. Ont participé à la première journée de travail organisée pour élaborer ce plan, du

côté du Gouvernement: le Secrétariat exécutif du Cabinet social auprès de la Présidence de la République, le Conseil national de la protection sociale, le Ministère de l'éducation publique, le Ministère de la santé publique, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le tribunal (juzgado segundo) des affaires familiales, le tribunal pour mineurs de Tegucigalpa, l'Institut hondurien de réadaptation des personnes handicapées (IHRM) et l'Institut hondurien de prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de la pharmacodépendance (IHADFA), et du côté du secteur privé: l'Eglise catholique, l'Eglise évangélique et un large éventail d'ONG s'occupant de la défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

6. Grâce à la participation des ONG, un enfant placé dans une institution a pu s'exprimer, a reconnu en toute franchise la qualité des efforts qui sont faits en faveur des enfants en situation irrégulière et a signalé aussi les aspects qui pourraient être améliorés dans les établissements de placement.

7. Le Plan national pour l'adaptation de la législation hondurienne à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été mis au point compte tenu de la volonté politique du citoyen Président de la République, sera soumis à son approbation et comporte une proposition de créer une commission nationale des droits de l'enfant, organisme qui se composerait au départ de représentants du Gouvernement et des ONG, sans écarter la présence d'autres secteurs représentatifs de la société, afin de pouvoir compter sur une large participation.

8. Le Gouvernement de la République se propose, par le biais de ce plan national, d'élaborer un code du mineur qui soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et prévoit à cet effet les étapes suivantes:

- a) bilan définitif de la situation des droits de l'enfant au Honduras;
- b) propositions concernant l'exécution du Plan, élaborées avec une large participation des institutions et de la collectivité et compte tenu notamment de l'opinion des enfants;
- c) élaboration d'un avant-projet de Code du mineur qui sera présenté par le citoyen Président de la République au Congrès national souverain pour examen et approbation dans un délai d'un an au maximum;
- d) la Commission nationale des droits de l'enfant sera structurée de manière à pouvoir accomplir les tâches énumérées ci-dessus et sera l'organe interinstitutionnel chargé de suivre et de surveiller l'application et l'efficacité des dispositions du Code du mineur et des autres dispositions de nature diverse nécessaires à la protection des mineurs.

9. Avec l'entrée en vigueur de ce Code, que le Gouvernement de la République prévoit pour le 10 septembre 1993, date à laquelle est célébrée la Journée de l'enfant au Honduras, c'est une étape capitale qui sera franchie vers l'accomplissement de l'engagement pris lors du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu au Siège de l'ONU, à New York, le 30 septembre 1990, tel qu'il est formulé sous le titre "L'engagement", à l'alinéa 1) du paragraphe 20 de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant pendant la décennie des années 90. Il ne fait aucun doute que la motivation existe au Honduras pour mener à bien cette première

tâche, qui aura pour résultat de doter les mineurs d'un ensemble coordonné et complet de dispositions légales constituant un cadre qui orientera et guidera la société et l'Etat hondurien et leur fera prendre conscience de l'obligation de protection qu'ils ont à l'égard de l'enfant, et qui offrira à celui-ci l'instrument juridique nécessaire pour exiger le respect de ses droits.

10. Désireux de se conformer aux dispositions de l'article 21 de la Convention, le Honduras a récemment modifié les articles 120, 123, 157, 174 et 175 du Code de la famille, réformes qui ont été approuvées par le Congrès national souverain le 8 septembre 1992. En vertu de ces réformes, le Conseil national du bien-être social (JNBS) devient l'autorité centrale en matière d'adoption pour ce qui est de la procédure technico-administrative qui précède et qui suit la procédure judiciaire, c'est-à-dire avant que les intéressés ne comparaissent devant le tribunal des affaires familiales compétent et après la décision autorisant officiellement l'adoption.

11. Une autre initiative sera d'une grande utilité pour faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en attendant l'entrée en vigueur du Code du mineur, à savoir le recueil de textes normatifs qui contient le texte exact de toutes les dispositions légales concernant les mineurs qui sont dispersées dans les diverses lois du pays. Ce document utile s'adresse au public en général et aux ONG s'occupant de la promotion et de la défense des droits de l'enfant en particulier, et tout spécialement aux parents et éducateurs qui, peu versés dans le domaine de la loi, ont des difficultés à trouver le fondement légal sur lequel s'appuyer pour défendre les droits des mineurs. Il a été mis au point grâce à l'effort conjoint du Tribunal pour mineurs de Tegucigalpa et de l'UNICEF.

B. Mesures et mécanismes en place et prévus au niveau national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

12. Touchant les mécanismes ou moyens pratiques qui, au niveau national et local, permettent de coordonner, suivre et évaluer l'application de la Convention, il n'existe au Honduras, à l'échelon des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, agissant ensemble ou séparément, aucune forme de coordination, de contrôle ou de surveillance permettant de suivre l'application de la Convention afin de mesurer les progrès réalisés.

13. En 1990, il y eut un effort conjoint des organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de constituer un Comité interinstitutionnel pour les mineurs en situation irrégulière (COIMSI), dont l'UNICEF-HONDURAS a eu connaissance; dans le cadre de cet effort, le Conseil national du bien-être social (JNBS) et la Direction générale de la prévoyance sociale (DGPS), qui dépend du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale et joue le rôle d'organe exécutif, ont cherché à mettre au point ce que l'on a appelé le "Programme en faveur des mineurs en situation irrégulière" (MSI), c'est-à-dire les enfants en situation d'abandon, d'exploitation et de risque. Le comité envisagé serait chargé de coordonner et de contrôler l'action menée par les diverses institutions participantes pour appliquer la Convention aux enfants relevant de cette catégorie, dans laquelle entrent les mineurs en situation de crise (MSC), à savoir non seulement les "enfants des rues" mais aussi ceux qui, bien que vivant encore au foyer, se trouvent dans une situation critique, et les mineurs en situation de risque (MSR), qui comprennent les enfants des rues, c'est-à-dire ceux qui, pour aider leur famille, vont dans la rue, les uns pour travailler et les autres pour mendier.

14. Ce programme, qui ne s'adresse pas à tous les enfants, mais bien à ceux qui ont besoin d'urgence que l'on s'occupe d'eux, comporte un objectif général, deux objectifs spécifiques, la définition de politiques accompagnées de stratégies correspondantes, l'énoncé d'objectifs quantifiés (notamment les groupes cibles), ainsi que la description des différentes activités avec un calendrier à court, moyen et long terme. Le programme a été publié dans un document, mais n'a pas encore pu être appliqué, pour différentes raisons. L'initiative a trouvé un certain écho, puisqu'elle a suscité l'application du premier programme en faveur des mineurs en situation irrégulière, puis la création de la Division des mineurs dans le cadre du Conseil national du bien-être social.

C. Mesures prises pour diffuser le contenu de la Convention

15. La mesure la plus récente prise pour diffuser et promouvoir la Convention a été la séance d'initiation organisée pour les enfants dans la salle des assemblées du Congrès national souverain, les 8 et 9 septembre 1992, au cours de laquelle un groupe de 54 enfants des écoles primaires de tout le pays, choisis parmi les plus brillants, ont joué le rôle des députés de l'Assemblée législative du Honduras et ont légiféré en faveur de leurs droits dans l'esprit de la Convention. Cette manifestation, qui constituait en elle-même une diffusion de la Convention auprès des enfants, a en outre été portée à la connaissance du public par tous les organes d'information du pays, presse, radio et télévision. L'événement a été annoncé sous le titre "Légiférer pour l'enfance et la jeunesse du Honduras" et placé sous les auspices du Ministère de l'éducation publique, du Conseil national du bien-être social, de la Protection nationale de l'enfance et l'UNICEF.

16. Il convient de mentionner ici les actions menées dans le même sens par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de ce domaine social prioritaire sur le plan humain. On ne saurait non plus passer sous silence le concours de l'entreprise privée qui a parrainé des campagnes de promotion et de diffusion des droits de l'enfant dans les divers organes d'information.

17. Faisant appel à l'effort de tous les secteurs de la société, le Gouvernement de la République sollicitera systématiquement l'aide financière des banques, de l'industrie, du commerce et des autres secteurs, afin de reproduire le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant sous une forme plus imagée et compréhensible pour les enfants, puis de le faire distribuer aux élèves des écoles primaires et secondaires de tout le pays et de leur en faire prendre connaissance, puisqu'ils sont les destinataires et les bénéficiaires de ses dispositions.

D. Mesures prises pour diffuser le rapport
auprès de l'ensemble des Honduriens

18. En ce qui concerne cet engagement particulier de l'Etat partie, le présent rapport n'a été porté à la connaissance d'aucun secteur de la société, mais, dès son achèvement, il sera reproduit et un exemplaire en sera distribué à chaque organisation gouvernementale et non gouvernementale ainsi qu'aux autres secteurs s'occupant de l'enfance. Pour donner effet aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Gouvernement hondurien envisage de diffuser largement le présent rapport auprès de l'ensemble de la population hondurienne et, à cet effet, il en fera imprimer autant d'exemplaires qu'il le pourra pour qu'ils soient distribués dans tous les secteurs de la société, et le rapport sera présenté officiellement au public hondurien dans le cadre d'une

manifestation spéciale qui sera largement relatée par tous les organes d'information.

19. Dans cette perspective, le Honduras compte sur le Programme pour les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, du bureau de l'UNICEF-Honduras, qui a promis officiellement de publier le présent rapport et de lui remettre un grand nombre d'exemplaires qui pourront être distribués dans les institutions et dans les zones stratégiques du pays. Pour cette tâche primordiale, le Gouvernement hondurien invitera les organes d'information à apporter leur concours et leur soutien technique et financier à la campagne de publicité sur la Convention, en mettant l'accent sur les causes, les circonstances et les conditions qui font obstacle à son application, de manière que l'espace ainsi disponible dans ces organes d'information soit mis à profit pour faire prendre conscience au grand public du fait que la protection de l'enfance est l'engagement de tous et exige le concours de toute la population du Honduras.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

20. La législation du Honduras ne contient aucune disposition précisant spécialement ce que l'on entend par "enfant". Mais il n'y a pas pour autant de vide juridique en la matière, puisque selon les divers domaines du droit, le législateur a défini les cadres correspondant aux différents âges des sujets de l'Etat hondurien. C'est à travers ces cadres que l'on peut déduire une interprétation légale de la notion d'"enfant". Selon l'interprétation de la loi hondurienne, on distingue trois types de sujets : a) le mineur, b) le citoyen et c) l'enfant.

21. A la lumière de l'article 16 du Code de la famille, qui fixe l'âge de la majorité à 21 ans, on déduit que la minorité au Honduras dure jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Aux termes de l'article 36 de la Constitution, sont citoyens tous les Honduriens âgés de plus de 18 ans, c'est-à-dire que le statut de citoyen s'obtient pendant la minorité, ce qui crée la condition de mineur adulte, lequel contracte toutes les obligations et acquiert des droits spécifiques réservés aux personnes majeures, avec quelques exceptions énoncées dans le même article.

22. Il en découle que la catégorie des enfants comprend tous les Honduriens âgés de moins de 18 ans.

23. L'ordre juridique hondurien, spécialement en matière de droit civil, commercial, du travail, pénal et agricole, contient des dispositions spécifiques concernant l'âge des mineurs en tant que sujets soumis à la loi. C'est ainsi qu'en matière civile, la législation prévoit l'autorité parentale et la tutelle, puis l'émancipation et l'habilitation, notions qui sont liées directement à la garde et à l'entretien des mineurs, relativement à leur personne et à leurs biens, en fonction de l'âge biologique et de l'âge légal et/ou judiciaire. A ce sujet, la loi établit ce qui suit:

a) En ce qui concerne l'autorité parentale:

i) L'autorité parentale est l'institution juridique qui attribue aux parents un ensemble de devoirs et de droits correspondants à l'égard de la personne et des biens de leurs enfants mineurs;

- ii) L'autorité parentale implique la garde et l'entretien de l'enfant, l'obligation de le nourrir, de l'assister, de l'éduquer et d'administrer ses biens pendant sa minorité;
 - iii) L'obligation d'administrer les biens du mineur ne concerne pas ceux qui lui ont été laissés en héritage, légués ou donnés si l'auteur du testament ou de la donation en a décidé ainsi; en revanche, un curateur sera désigné pour administrer les biens du mineur;
 - iv) L'enfant mineur que la loi autorise à travailler administre les biens acquis par son travail et en dispose comme s'il était majeur;
 - v) Afin d'assurer une meilleure protection du mineur, l'autorité parentale est exercée par les deux parents conjointement, sauf dans les cas spécifiés par la loi;
 - vi) Si les parents sont mineurs, les biens des enfants sont administrés par la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur les parents;
 - vii) Les parents doivent remettre à leurs enfants, lorsque ceux-ci atteignent leur majorité, les biens qui leur appartiennent et leur rendre compte de leur administration;
 - viii) L'autorité parentale prend fin, notamment, lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, lorsque l'enfant contracte mariage, sous l'effet de l'émancipation et en vertu d'une habilitation spéciale (émancipation partielle);
- b) En ce qui concerne la tutelle:
- i) Le mineur qui n'est pas soumis à l'autorité parentale est placé sous la tutelle d'un tuteur qui veille sur sa personne et ses biens;
 - ii) L'institution juridique de la tutelle établit une relation tuteur-pupille dans laquelle le premier est en outre le représentant légal du second;
 - iii) Sont placés sous tutelle les mineurs non habilités;
 - iv) Lorsque le pupille (mineur sous tutelle) atteint l'âge de 16 ans, le tuteur doit l'associer à l'administration des biens pour son information et son instruction;
 - v) Lorsqu'aucun tuteur n'est désigné par testament, le pupille a le droit de proposer un candidat parmi les membres de sa famille appelés par la loi à exercer la tutelle ou, à défaut, une personne à l'honorabilité reconnue qui exercera la tutelle judiciaire;

- c) En ce qui concerne l'émancipation:
- i) L'émancipation met fin à l'autorité parentale et peut être volontaire, légale ou judiciaire;
 - ii) L'émancipation volontaire est un acte bilatéral par lequel le père déclare émanciper l'enfant et l'enfant accepte d'être émancipé et qui est valide seulement si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans;
 - iii) L'émancipation légale se produit au décès réel du père, à la déclaration de décès présumé du père, au mariage du mineur et lorsque le mineur atteint l'âge de 21 ans;
 - iv) Le mineur est émancipé par décision judiciaire dans les cas suivants: lorsque le père lui inflige régulièrement de mauvais traitements qui risquent d'entraîner des préjudices graves ou la mort; lorsque le mineur a été abandonné par ses parents; lorsque la dépravation du père le met hors d'état d'exercer l'autorité parentale et en vertu d'une décision de justice déclarant le père coupable d'un délit puni de la réclusion criminelle à temps ou majeure;
 - v) Lorsqu'un mineur a été émancipé conformément à la loi, l'émancipation est irrévocable;
- d) En ce qui concerne l'habilitation :
- i) L'habilitation est un privilège que la loi accorde à un mineur pour lui permettre d'exécuter tous les actes judiciaires et extra-judiciaires et contracter les obligations que peut exécuter ou contracter un majeur âgé de 21 ans, à l'exception des actes et obligations définis par la loi;
 - ii) Les mineurs mariés obtiennent l'habilitation en vertu de la loi lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans;
 - iii) Ne peuvent obtenir l'habilitation par la voie judiciaire les enfants non émancipés, quel que soit leur âge - enfants ayant leurs parents - ni les mineurs ayant moins de 18 ans, même s'ils sont émancipés;
 - iv) Conformément à la disposition ci-dessus, pour être habilité, il faut être émancipé et avoir atteint l'âge de 18 ans;
 - v) Le juge ne peut accorder l'habilitation sans prendre l'avis des membres de la famille du mineur, de son tuteur et du ministère public;
 - vi) L'habilitation met fin à la tutelle du mineur;
 - vii) Le mineur habilité ne peut aliéner ni hypothéquer ses biens-fonds, ni approuver les comptes de son tuteur ou curateur, sans l'autorisation préalable de la justice;

- e) En ce qui concerne la capacité de contracter mariage:
 - i) Bien que seules les personnes majeures - âgées de 21 ans - soient libres de contracter mariage, l'homme âgé de 18 ans et la femme âgée de 16 ans révolus peuvent contracter mariage à condition d'avoir obtenu l'autorisation conformément à la loi;
 - ii) Les mineurs susmentionnés qui auront contracté mariage sans avoir l'autorisation verront leur mariage validé, sans qu'une déclaration expresse soit nécessaire à cet effet, dès lors qu'ils seront demeurés ensemble pendant un mois après que le plus jeune des deux aura atteint l'âge de 16 ans ou si la femme a conçu;
- f) En ce qui concerne la capacité de passer des contrats :
 - i) En vertu du Code civil, les mineurs encore inaptes à la procréation - impubères - sont déclarés incapables de conclure des contrats, leurs actes ne produisent même pas d'obligations naturelles et ne peuvent donner lieu à caution;
 - ii) Les mineurs adultes - âgés de 18 à 21 ans - sont relativement incapables et leurs actes peuvent être valides dans certaines circonstances et pour certaines matières précisées par la loi.

24. En matière commerciale, le Code de commerce établit ce qui suit:

- a) Ont la capacité d'exercer des actes de commerce les mineurs âgés de plus de 18 ans - mineurs adultes - qui ont été émancipés ou habilités;
- b) Ont la même capacité les personnes âgées de 18 ans révolus - mineurs adultes - non émancipés qui auront reçu l'autorisation des personnes exerçant sur eux l'autorité parentale ou la tutelle;
- c) Cette autorisation n'est pas soumise à une procédure judiciaire, mais doit être consignée au Registre du commerce;
- d) Les commerçants âgés de moins de 21 ans et de plus de 18 ans - mineurs adultes - sont considérés comme majeurs pour ce qui est d'accomplir des actes et toute transaction à caractère commercial sans être soumis aux restrictions énoncées par le droit civil.

25. En matière de droit du travail, le Code du travail établit ce qui suit :

- a) Les mineurs ayant 16 ans révolus ont la capacité de conclure des contrats de travail;
- b) Les mineurs âgés de moins de 14 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, restent astreints à l'enseignement obligatoire, ne peuvent exercer aucun travail, quel qu'il soit;
- c) Ils ne pourront être autorisés à travailler que conformément à la loi, lorsque cela est indispensable à leur propre subsistance et à celle de la famille, à condition que cela ne les empêche pas de recevoir l'instruction primaire minimale;

- d) Les mineurs âgés de 16 ans peuvent travailler exclusivement de jour et pas plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine, sans réduction de salaire;
- e) La loi interdit au Ministère du travail et de la prévoyance sociale d'autoriser des Honduriens mineurs à conclure des contrats de travail à l'étranger.

26. En matière agricole, la loi sur la réforme agraire, la loi sur la modernisation de l'agriculture et son règlement d'application établissent que les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans ont la qualité de personnes majeures dans les mêmes conditions que celles définies dans le régime du Code du travail.

27. En matière pénale, le Code pénal hondurien et la loi sur les juridictions pour mineurs établissent ce qui suit:

- a) Le mineur âgé de moins de 12 ans est exempt de toute responsabilité pénale en raison de sa condition;
- b) Les mineurs âgés de 12 à 18 ans qui se rendraient coupables d'actes ou d'omissions punis par la loi seront soumis au régime spécial prévu par la loi sur la justice du mineur.

28. En matière de migrations, la loi stipule qu'aucun mineur ne pourra se voir délivrer de passeport ni accorder de visa, autorisation de sortie du territoire, sauf-conduit ou autre document lui permettant de quitter le pays sans le consentement exprès des deux parents. Sont également visés par cette disposition ceux qui sont déjà considérés comme citoyens pour avoir atteint l'âge de 18 ans, puisque le droit de circuler librement est reconnu aux Honduriens à partir de l'âge de 21 ans.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

29. Le Honduras est un Etat de droit, souverain, constitué en république libre, démocratique et indépendante afin d'assurer à ses habitants la jouissance de la justice, de la liberté, de la culture et du bien-être économique et social (art. 1er de la Constitution). En tant que tel, le Honduras est un Etat respectueux des lois, qui sont la seule garantie permettant à l'homme de se réaliser pleinement en tant que personne, dans le cadre de la justice, de la liberté, de la sécurité, de la stabilité, du pluralisme, de la paix, de la démocratie représentative et du bien commun. Le législateur s'est inspiré de ces principes dès le préambule du Décret No 131 qui contient le texte de la Constitution de la République, invoquant la protection de Dieu et l'exemple des Honduriens illustres, pour rédiger le Titre III "Des déclarations, droits et garanties" dont le premier chapitre déclare que:

- a) Tous les hommes naissent libres et égaux en droits;
- b) Il n'y a pas de classes privilégiées au Honduras;
- c) Tous les Honduriens sont égaux devant la loi;

- d) Est punissable toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la classe et toute autre atteinte à la dignité humaine;
- e) La loi définit les délits commis et les sanctions encourues par celui qui contrevient à ces principes;
- f) La Constitution garantit non seulement aux Honduriens, mais aussi aux étrangers résidant dans le pays, entre autres, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la propriété;
- g) Ne pourront être appliquées les lois ou décisions de l'exécutif ou de tout autre ordre qui, en vue de réglementer l'exercice de ces droits, les limitent, les restreignent ou les détournent;
- h) Les principes, droits et garanties énoncés dans la Constitution ne doivent pas s'entendre comme une négation d'autres droits, garanties et principes non spécifiés qui découlent de la souveraineté, de la forme républicaine, démocratique et représentative du gouvernement et de la dignité de l'homme. Le Honduras est une nation qui inscrit tous ses actes dans le cadre du principe de la légalité.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

30. Les normes juridiques universelles relatives à la protection de l'enfant énoncées dans la Convention, instrument juridique international constituant un traité qui oblige les Etats parties à promouvoir et obtenir sa ratification, à favoriser et garantir son application et, en outre, à développer les actions concrètes en faveur de l'enfance, font partie de la loi au Honduras, depuis la publication du Décret N° 75-90, le 10 octobre 1990, aux termes duquel a été approuvé le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. Ayant été parmi les vingt premiers pays qui ont pris l'engagement d'offrir aux enfants un monde meilleur, par la signature du citoyen Président de la République, le Honduras ne peut faire moins que réitérer dans le présent rapport, sous cette rubrique intitulée "Intérêt supérieur de l'enfant" selon l'article 3 de la Convention, la promesse de respecter l'engagement pris, en réaffirmant sa foi dans ce potentiel humain d'une importance capitale. Témoignant de cet engagement les mesures déjà signalées qui ont été prises en vue de l'adoption rapide du Code du mineur, puisqu'un avant-projet est déjà en cours d'élaboration et devrait être soumis au Congrès national pour qu'il l'examine puis l'approuve, dans le délai maximum prévu pour le processus de formation des lois, afin que le 10 septembre 1993, date à laquelle est célébrée la Journée de l'enfant au Honduras, le gouvernement puisse offrir au pays cet instrument de justice que les enfants honduriens attendent depuis si longtemps.

32. Dans l'élaboration de l'avant-projet de Code du mineur, on s'efforce de n'omettre aucune détail afin d'y inclure intégralement tous les droits de l'homme fondamentaux en général et ceux liés au bien-être individuel qui constituent précisément l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet effet, le Honduras mettra au point toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires adéquates pour se doter, en qualité d'Etat partie à la Convention, de l'instrument juridique propre à organiser et garantir une véritable protection juridique, instrument qu'une nation respectueuse des droits de l'homme et de ses obligations internationales est dans l'obligation d'offrir à ses enfants.

33. Dans toutes les mesures qu'il prend et pour se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement du Honduras aura pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, le Honduras s'engage à assurer à l'enfant l'attention et les soins nécessaires à son bien-être, sans oublier les devoirs et les droits incombant aux parents et autres personnes responsables aux yeux de la loi. Il s'engage également, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, à faire en sorte que, dans les institutions, services et établissements chargés de suivre et de soigner les enfants, soient scrupuleusement respectées les normes établies par les autorités sanitaires, éducatives et de sécurité. Il s'engage également à faire en sorte que leurs méthodologies comportent des systèmes de supervision adéquats permettant de garantir à l'enfant un milieu favorable à son bien-être et à son développement.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

34. Il convient de rappeler dans ce chapitre que la Constitution de la République, au paragraphe deux de l'article 119, déclare que les enfants recevront la protection prévue dans les accords internationaux qui défendent leurs droits. Cette déclaration a été faite par l'Etat hondurien huit ans avant de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire qu'avant de prendre son engagement international, le Honduras s'est déjà imposé une obligation par une déclaration impérative; cela signifie qu'en qualité d'Etat partie, le Honduras s'efforce de garantir au maximum la survie et le développement de l'enfant.

35. En ce qui concerne le droit à la vie, à la survie et au développement, le législateur hondurien déclare ce qui suit:

- a) Chaque enfant a le droit de grandir et de se développer en bonne santé;
- b) A cet effet, il devra recevoir, ainsi que sa mère, dès la période prénatale, une attention spéciale afin que soient respectés entre autres ses droits à l'alimentation, à un logement, à l'éducation, aux loisirs, aux sports ainsi qu'à des services médicaux adéquats;
- c) L'Etat accorde une protection spéciale aux mineurs dont les parents sont financièrement dans l'impossibilité de les élever et de pourvoir à leur développement;
- d) Les parents ou tuteurs de ces enfants, à aptitudes égales, auront la préférence dans l'attribution d'emplois publics.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

36. En ce qui concerne les droits que l'article 12 de la Convention confère à l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, il n'existe au Honduras aucune norme législative, administrative ou judiciaire garantissant le respect de l'opinion de l'enfant. Toutefois, pour donner effet aux dispositions de la Convention, l'une des mesures prioritaires du Plan national d'adaptation de la législation hondurienne à la Convention relative aux droits de l'enfant sera le régime de protection des droits en question; à cet effet, on tiendra dûment compte de la précocité et du développement rapide de l'enfant d'aujourd'hui et du tort qui

peut lui être causé lorsqu'on ne prend pas son avis, avec les conséquences majeures que cela entraîne sur la formation de sa personnalité.

37. Néanmoins, il convient de signaler une affaire qui a été portée devant le tribunal (de droit commun) des affaires familiales de Tegucigalpa et dans laquelle le juge s'est appuyé sur le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi, et a appliqué le principe général du droit selon lequel ce qui n'est pas interdit par la loi est permis, pour résoudre un litige qui concernait la garde de deux fillettes âgées, respectivement, de 13 et 15 ans. Cette femme magistrat, vu la gravité de la décision qu'elle allait rendre pour l'intérêt supérieur des deux mineures dans une affaire où il lui était difficile d'établir clairement la situation et les qualités des deux parents, a décidé que la seule manière d'élucider les circonstances et les éléments à prendre en compte avant de rendre sa décision était d'entendre directement les deux fillettes, les intéressées, dont l'avis a été pris et consigné officiellement. C'est grâce à cela qu'elle a pu établir auquel des deux parents il était préférable de confier la garde et le soin des fillettes et rendre son jugement. Il s'agit donc d'un cas où l'on a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en appliquant le principe du respect des opinions de l'enfant.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

38. Ces droits font l'objet au Honduras de mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autre. Les mesures législatives sont indiquées ci-après, selon leur rang dans la hiérarchie des lois.

39. La Constitution de la République établit en son Titre II "De la nationalité et de la citoyenneté", au chapitre I "Des Honduriens", ce qui suit:

- a) L'Etat accorde la nationalité hondurienne même à l'enfant né de parents inconnus, du simple fait qu'il est trouvé sur son territoire;
- b) L'Etat protège le droit à la nationalité à tel point que ni le mariage, ni sa dissolution n'affectent la nationalité des conjoints ou de leurs enfants;
- c) Il suffit au Hondurien de naissance qui veut recouvrer sa nationalité, lorsqu'il l'a perdue, d'élire domicile dans son pays et d'exprimer sa volonté de reprendre sa nationalité.

40. La loi sur le registre national de l'état civil établit, au Titre II "De l'état civil", chapitre II "De l'usage du nom des personnes", ce qui suit:

- a) Tout Hondurien a droit au prénom ou aux prénoms et patronymes qui sont les siens selon la loi et qui doivent être inscrits sur les registres d'état civil;
- b) L'usurpation du nom est punissable. Au Titre II, chapitre III "De l'enregistrement des naissances", il est établi dans la même loi que pour l'inscription du nouveau-né de mère isolée et dépourvue de ressources financières, les auxiliaires municipaux ont l'obligation de demander des détails concernant la naissance.

41. De même, la loi susmentionnée est conforme à la Convention du fait qu'elle protège étroitement les droits au nom et à la nationalité en établissant des procédures administratives et judiciaires qui garantissent le respect desdits droits en reconnaissant ce qui suit:

- a) L'état civil est la situation d'un individu eu égard à ses liens de famille;
- b) La naissance, le mariage, le décès et l'adoption, entre autres, sont des faits et des actes soumis à enregistrement;
- c) Les enregistrements se font d'office et donnent lieu à un certificat d'enregistrement qui est délivré sur-le-champ et à titre gracieux;
- d) L'enregistrement ne pourra faire l'objet d'aucune modification ultérieure, si ce n'est sur décision judiciaire;
- e) En cas d'omission dans la transcription d'un acte, la rectification ne pourra se faire que sur décision du juge compétent, au vu de preuves qu'il aura déclarées suffisantes;
- f) En cas de destruction ou de perte de documents d'état civil, le registre national de l'état civil les remplace en se fondant sur les originaux déposés dans les archives.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

42. Si, dans la législation du Honduras, la loi sur le registre national d'état civil prévoit dans certains chapitres des normes visant à préserver et garantir le droit à l'identité d'une manière acceptable, celles-ci n'ont toutefois pas une totale efficacité juridique du fait que l'organisme d'Etat responsable, vu le maigre budget qui lui est alloué, ne dispose pas d'un personnel suffisamment qualifié ni de l'infrastructure indispensable pour s'acquitter d'une mission publique aussi importante et grave.

43. En ce qui concerne les enfants, il n'y a pas dans la loi du Honduras de norme qui protège spécifiquement leur identité, ce qui se traduit par l'existence d'un grand nombre d'enfants sans identité, c'est-à-dire sans existence civile, qui se trouvent par conséquent privés de leur droit à un nom et à une nationalité.

C. Liberté d'expression (art. 13)

44. Il s'agit d'un droit de l'homme fondamental, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en sa qualité de république libre, souveraine et indépendante, le Honduras consacre dans la Constitution elle-même, dont l'article 61 déclare: "La Constitution garantit à tous les Honduriens et à tous les étrangers résidant dans le pays le droit à la liberté...". Ce droit est garanti par l'Etat hondurien au point que sa jouissance n'est limitée que par le droit d'autrui et pour la sauvegarde de la moralité et de l'ordre public, ainsi que des bonnes moeurs. La Constitution d'ailleurs déclare ce qui suit:

- a) Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui, par la sécurité d'autrui et par les exigences du bien-être général et de la vie démocratique;

- b) Les principes, droits et garanties énoncés par la Constitution ne peuvent s'entendre comme la négation d'autres principes, droits et garanties non spécifiés, qui découlent de la souveraineté, du mode de gouvernement, républicain, démocratique et représentatif et de la dignité de l'homme;
- c) Le droit général à la liberté est pleinement garanti sur le plan législatif, aux termes des articles 64 et 69, selon lesquels:

"Ne pourront être appliquées des lois ou mesures de l'exécutif et autres visant à réglementer l'exercice des principes, droits et garanties établis dans la Constitution, qui tendent à les limiter, les restreindre ou les détourner".

La liberté de la personne est inviolable et ne peut être limitée ou temporairement suspendue que par la loi".

45. La Constitution réglemente ce droit de chacun et de tous de manière spécifique, comme suit:

- a) Le "droit à la liberté d'expression" est désigné dans la terminologie juridique du Honduras comme le droit à la libre expression de la pensée;
- b) La pensée peut s'exprimer librement par tout moyen, sans censure préalable;
- c) Quiconque abuse de ce droit est responsable devant la loi;
- d) Sont tenus pour responsables ceux qui limitent ou empêchent, par tout moyen, la communication des idées ou des opinions;
- e) Le législateur est autorisé à établir, par la voie réglementaire ordinaire, une censure préalable, mais uniquement pour protéger les valeurs morales et culturelles de la société et les droits des personnes, spécialement ceux des enfants, des adolescents et des jeunes.

46. Bien que la loi en vigueur au Honduras ne spécifie pas expressément que ce droit concerne les enfants, on peut déduire que ceux-ci sont protégés par ces garanties constitutionnelles du fait que le législateur a rédigé cette norme en spécifiant qu'elle s'adressait aux Honduriens et aux étrangers résidant au Honduras, catégories dont, logiquement, les enfants font partie.

47. Au deuxième degré dans la hiérarchie des lois, dans la loi sur l'expression de la pensée, le législateur développe les garanties constitutionnelles de manière plus spécifique et énonce les principes suivants:

- a) Nul ne peut être persécuté ni inquiété en raisons de ses opinions;
- b) La liberté d'expression de la pensée et la liberté d'information sont inviolables;
- c) Ce droit comprend celui de rechercher et de recevoir des informations, de les transmettre et de les diffuser par tout moyen;

- d) Aucune loi visant à restreindre ce droit ne pourra être approuvée;
- e) Tout habitant de la République pourra librement, sans censure préalable, exprimer sa pensée, donner et recevoir des informations, débattre de ses opinions et de celles d'autrui sous une forme orale, écrite ou graphique ("tout habitant" s'entend des enfants);
- f) La circulation de publications qui tendent à ébranler les bases de l'Etat ou de la famille, et de celles qui incitent à commettre des délits contre les personnes ou les biens ne sera pas autorisée.

48. Le Code pénal hondurien définit les peines encourues par ceux qui, abusant du droit à la liberté d'expression, agissent d'une manière contraire à la moralité, à l'ordre public, aux bonnes moeurs et portent atteinte à la dignité des personnes, ainsi que les peines encourues par ceux qui enfreignent le droit à la libre expression de la pensée, en le limitant, le restreignant ou le détournant.

49. Le Code établit ce qui suit:

- a) Seront punis d'une amende et d'une incapacité absolue pendant un à trois ans les fonctionnaires ou employés qui empêchent la libre circulation d'un imprimé que les auteurs ou éditeurs ont publié en se conformant aux stipulations de la loi.
- b) Sera condamné à une peine de prison allant de 30 à 90 jours ou à une amende le directeur de l'organe d'information qui refuse de publier gratuitement un droit de réponse et quiconque divulgue, par quelque moyen d'information que ce soit, des faits concernant la vie privée qui, bien que n'ayant pas un caractère insultant, peuvent porter préjudice à la famille de la personne lésée en ternissant son image aux yeux de l'opinion publique.

50. La législation hondurienne, au deuxième degré de la hiérarchie des lois, accorde également le droit à la liberté d'expression aux enfants puisque ceux-ci sont inclus dans les formules telles que "toute personne" et "tout habitant". Les enfants sont des personnes et des habitants.

D. Accès à une information pertinente et appropriée (art. 17)

51. Au sujet du droit d'accéder à une information appropriée au sens où l'entend la Convention et tel que les Etats parties l'ont approuvé, la Constitution de la République, dans le chapitre intitulé "Des droits de l'enfant", ordonne ce qui suit:

- a) Les médias devront coopérer à la formation et à l'éducation de l'enfant (art. 125);
- b) Les médias de l'Etat sont au service de l'éducation et de la culture;
- c) Les médias privés sont tenus de contribuer à atteindre de tels objectifs.

52. Dans la pratique, pour ce qui est d'appliquer les dispositions constitutionnelles susmentionnées, l'Etat hondurien se heurte à des limites,

liées en général aux problèmes d'ordre financier et aux facteurs socio-économiques dont souffrent les familles, et par conséquent, les enfants. De plus, ces dispositions n'ont pas le caractère coercitif nécessaire à leur efficacité juridique et indispensable à leur application. C'est ainsi que l'ordre énoncé par le termes "devront" ne pourra être exécuté, et ne l'a d'ailleurs pas été à ce jour, si le législateur ne donne pas un caractère coercitif à la loi et à son règlement; en effet, pour assurer la jouissance et le respect des droits énoncés dans la Constitution, il faut prévoir les modalités de leur exercice et une sanction en cas de non-respect.

53. On a vu que l'ordre législatif hondurien contient une norme établissant l'obligation pour les médias de coopérer à la formation de l'enfant, mais que cette norme est simplement énoncée ou proclamée, sans mesure coercitive. Dans ces conditions, et compte tenu d'autres facteurs relatifs aux droits à l'examen, pour atteindre les objectifs fixés et respecter l'ordre de priorité défini pour l'avenir sur le plan administratif, judiciaire et autre, la promulgation du Code du mineur devient une nécessité et ne peut plus être différée. C'est pourquoi le Secrétariat exécutif du Cabinet social, avec un financement de l'UNICEF, est déjà en train de travailler à ce corps juridique auquel on veut assigner une finalité et des objectifs tels que la totalité de la société hondurienne qui sera impliquée dans la tâche consistant à assurer la protection et le bien-être social de l'enfant.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

54. Ces trois droits ou libertés publiques constituent la trilogie fondamentale, irremplaçable et impossible à différer propre à garantir à l'enfant la formation qu'en tant qu'être humain, il est en droit d'avoir pour se réaliser pleinement, pour son bien et celui de son pays; ces droits sont énoncés dans la Constitution de la République et dans la législation hondurienne.

55. Dès le préambule, la Constitution du Honduras proclame que ses objectifs sont de favoriser le plein épanouissement de la personne humaine. A l'article 59, le législateur reconnaît que la personne humaine est le but suprême de la société et de l'Etat et que tous ont le devoir de la respecter et de la protéger. Aux termes de l'article 68: "Toute personne a droit au respect de son intégrité..., psychique et morale".

56. Rejoignant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, la Constitution hondurienne garantit aux parents le droit de choisir le type d'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants. L'article 152 établit que les parents ont le droit de choisir le type d'éducation que recevront leurs enfants.

57. L'article 70 stipule que:

- a) Tous les Honduriens ont le droit de faire ce qui ne porte pas préjudice à autrui;
- b) Nul n'est tenu de faire ce qui n'est pas prescrit par la loi;
- c) Nul ne peut être empêché de faire ce que la loi n'interdit pas;
- d) Aucun service personnel ne peut être exigé ni ne devra être fourni gratuitement, si ce n'est en vertu de la loi ou d'une décision fondée sur la loi.

58. Toutes les mesures législatives qui viennent d'être citées protègent et garantissent la liberté de conscience, le respect de l'identité, la dignité et l'intégrité de chacun, et, à ce titre, la liberté de pensée.

59. Réaffirmant la liberté de professer sa propre religion garantie à l'enfant, la Constitution déclare en son article 77 que la liberté de pratiquer toutes les religions et tous les cultes est garantie sans distinction, à condition de ne pas enfreindre la loi et l'ordre public. La loi organique sur l'éducation établit à l'article 25 qu'une instruction religieuse pourra être dispensée aux enfants dont les parents ou représentants légaux le demandent.

60. En ce qui concerne les libertés de conscience, de pensée et de religion, le Code pénal qualifie délits tous les actes qui enfreignent ces droits, et établit à ce sujet que:

- a) Une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement sera infligée à quiconque, sans y être légitimement autorisé, empêche autrui, par la violence, d'accomplir un acte non interdit par la loi ou l'oblige à accomplir contre son gré un acte, licite ou non;
- b) Quiconque oblige par la violence autrui à accomplir un acte religieux ou l'empêche de participer à une cérémonie religieuse sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an;
- c) La même peine sera prononcée à l'encontre de quiconque interrompt ou empêche sans motif justifié la célébration d'une cérémonie ou d'un acte religieux de quelque culte que ce soit autorisé au Honduras.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

61. Les mesures d'ordre législatif qui garantissent le respect de ces droits au Honduras sont en totale conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention. Ces droits sont énoncés dans la Constitution, aux articles 78 et 79, qui contiennent les garanties suivantes:

- a) Les libertés d'association et de réunion sont garanties à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs;
- b) Toute personne a le droit de se réunir avec d'autres de manière pacifique et sans armes pour des manifestations ou des assemblées provisoires concernant leurs intérêts communs, sans obligation de préavis ou d'autorisation spéciale.

62. Les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique sont également énoncés dans les lois et règlements honduriens et dans des textes juridiques tels que le Code civil, le Code du travail, la loi sur les coopératives, le Code de commerce, la loi sur la réforme agraire, la loi sur la modernisation de l'agriculture, ainsi que dans leurs règlements respectifs. Les codes civil et de commerce prévoient le droit d'association, que les enfants exercent par l'entremise de leur représentant légal - parents ou tuteurs - ou directement.

63. En matière de droit du travail et selon la loi sur les coopératives, les enfants peuvent exercer ce droit à partir de l'âge de 16 ans s'ils ont le statut de travailleur en s'affiliant à des syndicats et, une fois syndiqués, en

devenant membres des sections coopératives syndicales. Il convient de préciser que la loi sur les coopératives ne prévoit pas les "sections coopératives syndicales" mais dispose dans ses principes que les groupements coopératifs de syndicalistes échappent à sa réglementation et seront organisés dans le cadre des associations syndicales, qui jouissent de la personnalité juridique, et contrôlés par "l'office des coopératives", en vertu de l'alinéa f) de l'article 647 du Code du travail.

64. Bien que les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique soient pleinement consacrés dans la législation, il n'existe pas en réalité d'associations composées exclusivement d'enfants. Mais il y a des réunions publiques auxquelles participent des enfants et des jeunes, qui sont organisées à des fins sportives, récréatives et artistiques, ainsi que des manifestations publiques organisées à des fins civiques et d'intérêt général.

65. Les raisons pour lesquelles ces droits ne sont pas appliqués avec toute l'efficacité voulue pour assurer le bien-être total de l'enfant au Honduras sont notamment les suivantes:

- a) Les parents, les représentants légaux des enfants et les enfants eux-mêmes méconnaissent les droits que leur accorde la loi, faute de diffusion des lois, qui sont publiées une seule fois dans le Journal Officiel "La Gaceta" et seulement parce qu'il s'agit d'une formalité nécessaire dans la procédure de formation des lois;
- b) Ces droits ne font pas l'objet de politiques ni de stratégies bien définies.

66. En ce qui concerne ces droits, il n'existe pas de mesures autres que les textes législatifs déjà cités et aucun ordre de priorité ni objectif n'ont été fixés pour l'avenir.

G. Protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation (art. 16)

67. Au Honduras, ce droit fait l'objet de mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, qui sont en vigueur. La Constitution déclare, en son Titre II "Des principes, droits et garanties", ce qui suit :

- a) Est garanti le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle, à la famille et au respect de l'image personnelle;
- b) Le domicile est inviolable;
- c) L'inviolabilité et le caractère confidentiel du courrier, des communications télégraphiques et téléphoniques est garantie, sauf décision judiciaire.

68. La loi hondurienne protège la vie privée à tel point qu'au dernier paragraphe de l'article 100 de la Constitution, il est établi que même lorsque les communications doivent être interceptées par les autorités, le caractère confidentiel des affaires strictement privées sera toujours respecté si elles n'ont aucun lien avec l'objet de l'action judiciaire.

69. Le Code pénal, quant à lui, établit les peines encourues par ceux qui se livrent à des ingérences arbitraires et illégales dans la vie privée, au

domicile, dans la correspondance ou à des atteintes illégales à l'honneur et à la réputation, à savoir:

- a) Pour le délit de perquisition sans mandat, équivalant à l'intrusion arbitraire et illégale au domicile, il établit:
 - i) Quiconque pénètre dans la demeure d'autrui contre la volonté de l'occupant ou, ayant pénétré avec l'accord exprès ou tacite de ce dernier, y séjourne alors que lui a été intimé l'ordre d'en sortir, sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement;
 - ii) Si ce délit est accompagné de violence ou d'intimidation, ou de simulacre d'autorité, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement;
 - iii) L'agent de l'autorité ou le fonctionnaire public qui perquisitionne dans une demeure sans respecter les formalités prescrites par la loi sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'incapacité absolue d'exercer une charge ou des fonctions publiques pendant une période de un à quatre ans;
- b) Pour le délit de violation et divulgation de secrets, équivalant à l'ingérence illégale ou arbitraire dans la vie privée, le Code établit ce qui suit:
 - i) Quiconque, pour découvrir les secrets d'autrui, s'empare de ses papiers, documents ou courrier, sous quelque forme que ce soit, ou en usant d'artifices, intercepte des communications téléphoniques ou télégraphiques ou autres et les divulgue sera puni d'un ou deux ans d'emprisonnement;
 - ii) S'il n'y a pas eu divulgation, la peine sera réduite de trois mois à un an.
- c) Pour les délits constituant des atteintes illégales à l'honneur et à la réputation, le Code établit ce qui suit:
 - i) Sera puni, pour insulte à autrui, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an quiconque aura tenu des propos ou accompli des actes entraînant le déshonneur, le discrédit ou le mépris à l'égard d'une autre personne;
 - ii) Sera coupable de diffamation et passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement quiconque aura tenu des propos constituant des injures ou des calomnies sous une forme ou par des moyens susceptibles d'inciter à la haine ou au mépris publics à l'égard de la victime.

70. Bien que la législation hondurienne qualifie ces délits et fixe les peines encourues par ceux qui violent le droit à la protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation, et que cette protection s'étende aux enfants, ceux-ci ont besoin pour faire respecter ce droit lorsqu'il a été enfreint à leur égard, de l'intervention de leurs représentants légaux, parents ou tuteurs, non seulement parce qu'il s'agit

de mineurs, mais aussi parce que les violations de ce droit constituent des délits d'ordre privé, ce qui signifie qu'aucune autorité officielle ne peut agir d'office pour défendre la vie privée de l'enfant en cas d'infraction contre ce droit. Et comme les mineurs ne peuvent comparaître en justice eux-mêmes, si leurs représentants légaux ne le font pas à leur place, ces délits resteront impunis et l'honneur, la réputation et la vie privée de l'enfant auront été atteintes, et il aura subi aussi un préjudice psychologique.

71. Les difficultés qu'ont les enfants pour faire valoir immédiatement et directement leurs droits sont encore plus grandes dans le cas des mineurs n'ayant ni parents ni tuteurs.

72. Une autre difficulté à laquelle se heurtent les mineurs pour se défendre contre les atteintes à leur vie privée, en cas d'attaques contre leur honneur et leur réputation, est liée à la procédure du "pardon exprès" que les parents ou les tuteurs accordent à l'auteur de la violation, sur la base de la disposition de l'article 169 du Code pénal, selon laquelle: "Le pardon accordé par la partie lésée éteint les délits de calomnie, d'injure et de diffamation, ou le cas échéant, la peine". Cette disposition législative est contraire au droit au respect de l'opinion de l'enfant que reconnaît l'article 12 de la Convention.

73. Enfin, touchant l'application de mesures administratives, seules existent celles qui visent à protéger matériellement le caractère privé et le respect de la correspondance, conformément aux règlements internes en vigueur concernant le courrier, en application des dispositions internationales de l'Union postale universelle (UPU) dont le Honduras est membre. De même, au Honduras, le caractère privé des télécommunications est protégé par voie de règlement.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

74. En ce qui concerne ce droit, la loi fondamentale énonce les garanties suivantes:

- a) Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale;
- b) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels;
- c) Tout enfant doit être protégé contre toute forme d'abandon, de cruauté et d'exploitation.

75. Si la loi fondamentale proclame, reconnaît et garantit les droits susmentionnés, il n'existe pas de mesures législatives qui développent, au deuxième degré de la hiérarchie des lois, les principes antérieurs afin de leur donner une pleine efficacité juridique.

76. Pour ce qui est de l'interdiction énoncée à l'article 37 de la Convention, la Constitution hondurienne établit qu'il est interdit de condamner quiconque à la réclusion perpétuelle ou à d'autres peines infamantes, de proscription ou de confiscation (art. 97).

77. Enfin, au chapitre IV, intitulé "Des droits de l'enfant", le paragraphe 2 de l'article 122 interdit qu'un mineur soit admis dans une prison ou une maison centrale.

Observations générales

78. Au sujet de ces droits et, plus spécialement, des libertés civiles, le Gouvernement hondurien, dès le début de la présidence actuelle et à l'initiative du citoyen Président, a appliqué des mesures de tout ordre afin de garantir à la population en général la jouissance des libertés publiques. Les témoignages attestant cette volonté politique du régime actuel sont amplement connus, à l'échelon national et international.

79. Convaincu que l'une des manières de sensibiliser la société hondurienne en général et les autorités de police en particulier à ce qui touche au respect du mineur et à ses droits, le Gouvernement, avec la participation du Secrétariat exécutif du Cabinet social, du Conseil national du bien-être social et une importante participation volontaire, a mené à bien un Plan de formation du personnel de la police judiciaire et de la circulation routière, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF. Cette action a eu des résultats si positifs que le séminaire sur la révision de la législation hondurienne relative aux mineurs s'est tenu avec la participation remarquable des Forces de la sécurité publique, en la personne de l'un de ses membres qui, dans son allocution, a reconnu la qualité des divers cours dispensés aux forces de sécurité, à différents niveaux, dans le cadre du Plan de formation concernant les droits du mineur.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

80. Ce droit est intimement lié aux droits civils que sont les libertés de pensée, de conscience et de religion, et comme eux, a trouvé un écho dans les articles 152 et 155 de la Constitution, où l'Etat déclare ce qui suit:

- a) Les parents ont en priorité le droit de choisir le type d'éducation que recevront leurs enfants;
- b) La liberté de recherche et d'apprentissage est reconnue et protégée.

81. La disposition énoncée à l'article 5 de la Convention est réaffirmée dans la loi organique sur l'éducation, qui définit comme suit les principes et les objectifs de l'éducation:

- a) Principes:
 - i) L'éducation est démocratique;
 - ii) L'éducation est nationaliste car l'enseignement s'inspire des intérêts et des besoins du pays et favorise une prise de conscience qui renforce le sentiment d'appartenance à une nationalité.
- b) Objectifs:
 - i) L'éducation hondurienne a pour objectif de former des citoyens conscients de leurs droits et de leurs devoirs, avec un sens profond des responsabilités et du respect de la dignité de l'homme;

- ii) Elle veut former des citoyens capables d'édifier une démocratie qui concilie équitablement les intérêts de l'individu et ceux de la collectivité;
- iii) Elle vise à encourager la solidarité et la compréhension entre les nations;
- iv) Elle veut dispenser une formation qui permette de mettre à profit la nature, la science et la technique en faveur d'un développement complet de la nation;
- v) Elle veut contribuer au maintien de la santé et à la formation et l'élévation spirituelle de l'homme et de la société;
- vi) L'éducation préscolaire a pour objectif de guider l'enfant dans ses premières expériences, en favorisant le développement de sa personnalité, et de faciliter son intégration sociale;
- vii) L'enseignement primaire a pour objectif de dispenser les instruments et les bases de la culture et d'assurer le développement complet de la personnalité de l'enfant pour qu'il acquière de bonnes habitudes, d'encourager chez l'enfant une attitude scientifique qui lui permettra de s'expliquer de manière rationnelle et objective les phénomènes naturels et les faits sociaux, de le préparer à une saine sociabilité qui favorisera la formation de la famille, de l'éduquer sur le plan civique pour développer en lui le sens de la démocratie, de cultiver chez l'enfant les valeurs spirituelles et morales et d'encourager chez lui la pratique des bonnes moeurs.

B. Responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18)

82. Au sujet de ce droit, la Constitution du Honduras en son chapitre IV "Des droits de l'enfant", à l'article 121, consacre l'obligation incombant aux deux parents de nourrir, d'assister et d'élever leurs enfants, pendant leur minorité et dans les autres cas spécifiés par la loi.

83. Il importe de rappeler qu'au Honduras, la minorité dure jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que l'enfant n'ait atteint la majorité plus tôt en vertu de la loi applicable au cas d'espèce. On constate que la Constitution est conforme au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention lorsqu'elle déclare, aux paragraphes 2 et 3 de l'article déjà cité, ce qui suit:

- a) L'Etat accorde une protection spéciale aux mineurs dont les parents ou tuteurs sont financièrement dans l'impossibilité d'élever et d'éduquer leurs enfants;
- b) Les parents ou tuteurs en question auront accès en priorité à des emplois publics. La Constitution hondurienne va beaucoup plus loin que la Convention pour ce qui est de protéger ou garantir le droit à une éducation et au développement reconnu à l'enfant puisque l'Etat partage cette responsabilité avec les parents.

84. Ces droits sont développés dans la loi intitulée "Code de la famille", qui dispose à l'article 6 que pour l'application, l'interprétation et la réglementation dudit Code, il faut prendre en considération l'unité et le

renforcement de la famille, l'intérêt des mineurs et l'égalité des droits et obligations des conjoints, ainsi que les autres principes fondamentaux du droit de la famille.

85. L'article 7 du Code de la famille dispose que les parents ont l'obligation de fournir à leurs enfants les moyens nécessaires à leur développement et leur pleine formation. La responsabilité des parents établie dans cet article est précisée par le législateur à l'article 42 du même code, qui spécifie entre autres les responsabilités suivantes:

- a) Les parents ont l'obligation de prendre soin des enfants qu'ils ont engendrés, et collaborent entre eux pour l'éduquer, le former et le guider, conformément aux principes de la morale et des bonnes moeurs;
- b) Les parents ont l'obligation de contribuer dans la mesure de leurs moyens à la direction et aux charges du ménage;
- c) Si un seul des deux parents contribue à la subsistance de la famille par son travail au foyer et les soins donnés aux enfants, l'autre, bien qu'étant le seul à contribuer financièrement à ladite subsistance, n'est pas déchargé de sa responsabilité de participer aux travaux de ménage et aux soins des enfants.

86. Ces droits sont renforcés par l'institution juridique que constitue la "puissance paternelle" ou autorité parentale, établie par le même Code, dont les articles 185 et 187 disposent ce qui suit:

- a) L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs que les parents ont relativement à la personne et aux biens de leurs enfants;
- b) L'exercice de l'autorité parentale comporte entre autres obligations celles de nourrir, de soigner et d'éduquer le mineur;
- c) L'exercice de l'autorité parentale appartient aux deux parents, sauf lorsque, par décision judiciaire, il est dévolu à l'un des deux en raison de l'incapacité de l'autre.

87. Afin de protéger les mineurs qui, en raison de circonstances spéciales, ne bénéficient pas de la protection de l'"autorité parentale", la loi hondurienne prévoit la "tutelle" et établit que le mineur non soumis à l'autorité parentale est placé sous tutelle. La personne qui exerce la tutelle est le tuteur et, comme les parents, il assure la représentation légale de l'enfant, sa garde et son entretien.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

88. La Constitution, à l'article 111 du chapitre III, intitulé "Des devoirs sociaux", dit que "la famille, le mariage, la maternité et la petite enfance sont la protection de l'Etat". La famille étant le noyau ou le groupe formé par le père, la mère et les enfants, uni par les liens de filiation et irremplaçable en tant que milieu initial et fondamental pour garantir l'épanouissement de la personne humaine, le Honduras reconnaît l'obligation de protéger cette cellule par des mesures de tout ordre. Pour prévenir le préjudice qu'entraîne pour l'enfant sa séparation d'avec ses parents, il a inscrit dans sa

législation les notions de garde et d'entretien, procédures judiciaires qui constituent des instruments de protection de l'enfant exposé à être séparé de ses parents, ou de l'un des deux.

89. C'est ainsi que le Code de la famille, à l'article 193, établit que la garde et l'entretien des enfants sont définis avec l'accord des parents lorsque ceux-ci ne vivent pas ensemble. L'article 194 dispose ce qui suit:

- a) Faute d'accord entre les parents, ou si leur accord porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, le conflit est tranché par le tribunal compétent, qui prendra la décision la plus favorable au mineur;
- b) La règle générale à respecter est de confier les enfants à celui des deux parents avec lequel ils vivaient lorsque le désaccord s'est produit;
- c) La préférence ira à la mère si, au moment du désaccord les enfants vivaient avec les deux parents;
- d) Toute autre solution sera envisagée, si elle est souhaitable pour des raisons particulières (toujours compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant).

Ce qui précède est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention.

90. Touchant l'obligation qu'ont les Etats parties de respecter le droit de l'enfant qui est séparé de l'un ou de ses deux parents de garder des relations régulières avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur, l'article 195 du Code de la famille établit ce qui suit:

- a) Le tribunal prend les dispositions voulues pour que celui des deux parents qui n'a pas la garde de l'enfant ou des enfants reste en relation avec eux;
- b) Cette relation doit être aussi fréquente que cela est nécessaire pour l'intérêt des enfants;
- c) Le non-respect des dispositions prises par le tribunal sera suffisant pour que la décision soit modifiée, en ce qui concerne la garde, sans préjudice de la responsabilité pénale encourue pour ce non-respect;
- c) Exceptionnellement, des dispositions pourront être prises pour limiter les relations entre l'un des parents ou les deux et l'un des enfants, ou les enfants, et cette restriction pourra aller jusqu'à une interdiction de manière indéfinie, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

91. A l'article 196, il est établi que les mesures adoptées par le tribunal sur la garde, l'entretien et le régime des relations pourront être modifiées à tout moment, si cela est nécessaire en raison d'un changement dans les circonstances qui les ont déterminées.

92. Au sujet du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, il n'existe aucun régime ni aucune mesure, de quelque ordre que ce soit, qui permettent l'application de ces dispositions.

D. Réunification familiale (art. 10)

93. Le Honduras reconnaît le droit au déplacement ou droit de circuler librement, de sortir du territoire national, d'y pénétrer et d'y demeurer, comme le stipule le premier paragraphe de l'article 81 de la Constitution de la République. L'Etat hondurien pour l'exercice de ce droit au déplacement, recourt, comme les autres nations, à un système de visas, lesquels sont délivrés sur demande, conformément à la loi. Ces visas peuvent être obtenus :

- a) sur le territoire national :
 - i) auprès du Bureau des passeports, qui relève du Secrétariat aux relations extérieures;
 - ii) auprès du Bureau central de la Direction générale de la population et de la politique migratoire, dans la capitale de la République;
 - iii) auprès du Délégué départemental à la migration, hors de la capitale de la République;
- b) Hors du territoire national :
 - i) auprès des différents consulats généraux et vice-consulats honduriens les plus proches du domicile du demandeur;
 - ii) auprès de consulats de nations amies, à ce habilités par le Secrétariat aux relations extérieures, là où notre pays n'est pas représenté par des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires accrédités.

94. Les mesures ci-dessus sont des mesures d'ordre législatif et administratif qui régissent de manière générale le déplacement au Honduras; toutefois, il n'existe pas de réglementation spéciale qui régisse, pour reprendre les termes du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" la suite donnée à "toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale".

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)

95. La Constitution de la République énonce, entre autres, à son chapitre IV "Des droits de l'enfant" de son titre III "Des déclarations, droits et garanties" des principes qui défèrent à l'Etat hondurien la tutelle juridique qu'il est tenu d'assurer aux enfants. C'est ainsi qu'au Honduras le respect de l'obligation faite par la Convention aux Etats parties de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire des enfants auprès des personnes qui ont cette responsabilité conformément à la loi, est garanti par des dispositions de caractère législatif, judiciaire et administratif contenues dans le Code de la famille, le Code pénal et la loi sur la justice des mineurs, même si l'efficacité juridique de ces dispositions est très souvent compromise par les artifices auxquels ont recours les personnes

obligées qui, dans la plupart des cas, réussissent facilement à échapper à ladite obligation, étant donné l'absence de tout système de contrôle ou de suivi que pourrait par exemple assurer une inspection des mineurs.

96. Les dispositions législatives applicables au Honduras à la pension alimentaire sont les suivantes :

- a) En vertu du Code de la famille, il est stipulé au titre VI "Des aliments" :
 - i) qu'on entend par aliments ce qui est nécessaire à la nourriture, au logement, à l'habillement, à la santé et à l'éducation;
 - ii) que les aliments seront proportionnels aux ressources de la personne obligée et à la situation dans laquelle se trouve la personne qui les reçoit et qu'ils devront être servis par quotes-parts anticipées;
 - iii) que le montant de la pension alimentaire peut être modifié au cas où la situation de la personne obligée et du bénéficiaire changerait;
 - iv) que sont légalement habilités à réclamer le recouvrement des aliments en faveur de mineurs ou de majeurs incapables, outre leurs représentants légaux, ceux qui en ont simplement la garde;
 - v) que les créanciers du bénéficiaire n'ont aucun droit sur les aliments, qui ne peuvent être ni cédés, ni aliénés, ni faire l'objet d'une renonciation;
 - vi) que les aliments sont dus entre autres aux enfants mineurs, aux frères consanguins mineurs et à l'adopté;
 - vii) que le testateur doit assurer une pension alimentaire à son enfant jusqu'à sa majorité s'il est mineur et toute la vie s'il est invalide;
 - viii) que les aliments sont dus à l'enfant né d'un viol ou fruit de la luxure;
 - ix) que les aliments sont dus rétroactivement pour les six mois précédant la demande, au cas où le bénéficiaire ait eu à contracter des dettes pour subsister;
 - x) que les aliments sont dus même après que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité s'il n'a pas terminé ses études supérieures entamées pendant sa minorité et qu'il obtient de bons résultats ou s'il est invalide;
 - xi) que lorsque l'obligation de servir des aliments incombe à deux ou plusieurs personnes, leur paiement se répartira entre toutes les personnes obligées en proportion de leur patrimoine respectif;

- xii) que la garantie de la pension alimentaire versée au mineur est telle qu'en cas de besoin urgent et si des circonstances particulières font que l'on ne peut obtenir cette pension des parents, le juge pourra ordonner qu'une ou plusieurs des personnes obligées l'acquittent provisoirement et selon que de besoin;
 - xiii) que le juge fixera la quantité des aliments à servir ainsi que la modalité de paiement;
 - xiv) que pour garantir le versement de la pension alimentaire dans tous les cas qui peuvent se présenter, le juge peut, si la requête en est faite dans la demande écrite et sur simple présentation de l'acte de naissance, accorder une pension provisoire exigible de la personne obligée par voie de saisie;
 - xv) que la saisie visant à garantir le paiement de la pension alimentaire a priorité sur toute autre obligation de la personne faisant l'objet de la demande;
- b) En vertu du Code pénal : ce corps de lois, afin de garantir le paiement de la pension alimentaire imposée par un jugement sans appel, dispose au chapitre IV "Refus d'assistance familiale" de son titre IV "Délits contre l'état civil dans le cadre de la famille" :
- i) que toute personne qui, tenue en vertu d'un jugement sans appel de payer une pension alimentaire, aura cessé de s'en acquitter sans motif valable, que ce soit à l'égard de ses enfants âgés de moins de 21 ans ou du pupille placé sous sa tutelle, sera punie d'une peine de réclusion d'un à trois ans;
 - ii) que toute personne qui, pour se dérober à l'obligation de verser la pension alimentaire, se déclarerait insolvable, céderait ses biens à des tiers, renoncerait à son travail, allègerait des obligations ou recourrait à toute autre moyen frauduleux sera punie d'une peine de réclusion de six mois à un an;
 - iii) que l'obligation alimentaire reste exigible même si la personne qui ne s'en est pas acquittée est en train de purger une quelconque des peines susmentionnées.

97. Les trois dispositions précédentes qui donnent un caractère de faute punissable au refus d'aliments, manquent dans la pratique d'efficacité juridique dans la mesure où le public en ignore l'existence du fait du manque de publicité donnée à la loi, étant donné que, dans notre pays, la loi ne fait l'objet de publicité qu'une seule fois dans le journal officiel "La Gaceta" auquel n'ont accès que certains milieux.

Dispositions législatives de fond et de procédure concernant les personnes obligées résidant dans un Etat différent de l'Etat où réside le bénéficiaire de la pension

98. Eu égard à ce qui précède, le Honduras, en tant que partie contractante au Code de droit international privé, compte au nombre de ses dispositions normatives en vigueur celles visées par le régime prévu dans cet instrument

juridique international et, étroitement liées à ces dernières au plan du droit interne, celles contenues dans son Code de procédure civile.

99. Ces dispositions législatives arrêtent, dans leur ensemble, les règles qui garantissent le paiement de la pension alimentaire et qui stipulent entre autres :

- a) En vertu du Code de droit international privé :
 - i) que la règle qui donne à l'enfant le droit aux aliments (art. 59) relève de l'ordre public international;
 - ii) que c'est la loi personnelle du bénéficiaire de la pension alimentaire qui régira les concepts juridiques des aliments, l'ordre dans lequel ils seront servis, la manière de les servir et l'étendue de ce droit (art. 67);
 - iii) que les dispositions qui établissent l'obligation de servir des aliments, leur quantité, leur réduction et leur augmentation, l'occasion dans laquelle ils doivent être servis, la modalité de leur paiement et les dispositions qui interdisent de renoncer à ce droit ou de le céder (art. 68) relèvent de l'ordre public international;
 - iv) que le juge qui aura compétence pour exercer des actions personnelles sera celui du lieu où doit s'accomplir l'obligation, celui du domicile des défendeurs ou subsidiairement celui de la résidence de ces défendeurs (art. 323);
 - v) que dans chaque Etat contractant, la hiérarchie des compétences des divers juges suivra le droit national (art. 332);
 - vi) que tout jugement rendu dans un Etat contractant aura force exécutoire dans les autres, s'il réunit les conditions suivantes : que le juge ou le tribunal qui l'a rendu soit compétent, que les parties aient été citées à comparaître, que la décision n'aille pas à l'encontre de l'ordre public et du droit public du pays où on souhaite la voir exécuter, que le jugement ait force exécutoire dans l'Etat où il est rendu, qu'il soit traduit par un fonctionnaire autorisé ou un interprète assermenté de l'Etat où il doit être exécuté (au cas où la langue employée serait différente), que le document où il est reproduit réunisse les conditions d'authenticité et les conditions requises pour être reconnu valide dans la législation de l'Etat où on souhaite voir exécuter le jugement (art. 423).
- b) En vertu du Code de procédure du Honduras :
 - i) que les jugements rendus à l'étranger auront au Honduras la force que leur octroient les traités pertinents (art. 235);

- ii) que pour les exécuter, on appliquera la procédure hondurienne dans la mesure où lesdits traités n'entraînent pas sa modification (art. 235);
- iii) que s'il n'y a pas de traité en la matière conclu avec le pays d'où émanent les jugements, ceux-ci auront la même force que ceux prononcés au Honduras (art. 236);
- iv) que même s'ils ne relèvent d'aucun des cas ci-dessus, les jugements seront néanmoins exécutés s'ils réunissent les conditions suivantes : qu'ils aient été rendus comme suite à une action personnelle, qu'ils n'aient pas été rendus par défaut, que l'obligation qui en découle puisse donner lieu à une application conforme à la loi hondurienne, que le jugement exécutoire réunisse les conditions nécessaires pour être considéré comme authentique et les conditions requises par les lois honduriennes pour être valide au Honduras (art. 238).

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

100. L'Etat hondurien reconnaît l'obligation de protéger les enfants et déclare aux articles 119 et 120 de sa constitution :

- a) que les enfants jouiront de la protection prévue dans les accords internationaux qui régissent leurs droits;
- b) que les lois protégeant les enfants relèvent de l'ordre public et que les établissements officiels destinés à cette fin ont caractère de centres d'assistance sociale;
- c) que les mineurs présentant une incapacité physique ou mentale, ceux qui ont une conduite désordonnée, les orphelins et les enfants abandonnés relèvent d'une législation spéciale prévoyant une rééducation, une surveillance ou une protection spéciale selon le cas.

101. Même s'il est établi dans les principes constitutionnels que les mineurs souffrant d'une incapacité physique ou mentale, ceux ayant une conduite désordonnée, les orphelins et les enfants abandonnés relèvent d'une législation spéciale visant à leur rééducation, surveillance ou protection, dans la réalité, bien qu'il s'agisse d'un précepte qui s'inscrit dans la charte fondamentale, il n'existe pas de texte normatif particulier de deuxième degré qui donne lieu à l'application de ladite décision constitutionnelle. Cela étant, nous disposons d'un ensemble de règles intitulé "Loi sur la justice des mineurs" qui, d'une certaine manière et depuis qu'elle est inscrite dans le droit positif en vigueur dans notre pays, a servi, même si ce n'est encore que modestement, à résoudre, par la voie des tribunaux pour mineurs, les différentes affaires dont ceux-ci ont pu être saisis. Cette loi établit en son article premier :

- a) qu'elle s'appliquera aux enfants ayant entre 12 et 18 ans pour les affaires où ceux-ci commettront des délits ou des contraventions;
- b) qu'elle s'appliquera aux fins de protection aux enfants de moins de 12 ans ayant une conduite désordonnée, aux enfants matériellement et moralement abandonnés, aux victimes de l'exploitation ou de la

cupidité de leurs parents, tuteurs ou curateurs, et à ceux qui se trouvent, à un titre ou à un autre, en situation irrégulière.

102. Il n'existe que deux tribunaux pour mineurs au Honduras, l'un à Tegucigalpa et l'autre à San Pedro Sula. Là où il n'existe pas de juge pour mineurs, en font office, dans le cadre des dispositions de ladite loi, les juges de départements ou les juges de sections lesquels constituent la seule infrastructure judiciaire existant dans le pays.

103. A l'article 14 de cette même loi, il est prévu que les tribunaux pour mineurs pourront faire appel aux organismes auxiliaires suivants : centres de surveillance, centres d'observation, centres de rééducation, organes de tutelle des mineurs et tout autre instance qui se révélerait nécessaire.

104. A l'article 15, il est prévu que le mineur sera hébergé provisoirement dans un centre de surveillance tant que le juge sera saisi de son affaire.

105. L'article 16 prévoit que les centres d'observation seront des organismes techniques chargés du diagnostic de la personnalité des mineurs. Ces centres d'observation feront rapport au juge, dans les 25 jours au plus tard, sur l'étude à laquelle aura été soumis le mineur en faisant ressortir les facteurs qui auront influé sur la conduite inadaptée qui a été la sienne.

106. L'article 18 indique que les centres de rééducation ont pour objet de réadapter le mineur au moyen d'un régime éducatif spécial.

107. L'article 20 indique que c'est aux organes de tutelle des mineurs qu'il appartient d'empêcher ces derniers de se trouver dans des situations où ils courent des dangers, sont abandonnés et commettent des délits.

108. Tous les organismes auxiliaires susmentionnés doivent, selon cette loi, se composer d'un directeur, d'un sous-directeur, de psychologues, d'auxiliaires sociaux, de médecins psychiatres et d'enseignants. Il appartient de même au Conseil national du bien-être social de nommer ces personnes et également de pourvoir au financement technique et administratif voulu.

109. Les divers articles du chapitre V de ce texte décrivent toutes les modalités de la "représentation de mineurs" qui incombera aux procureurs spéciaux nommés par la Cour suprême de justice, ces fonctionnaires devant, pour être nommés, remplir les mêmes conditions que le juge pour mineurs. Là où les tribunaux pour mineurs n'opèrent pas, le rôle de procureur revient au Ministère public des tribunaux départementaux ou des tribunaux de sections.

La loi confère aux procureurs pour mineurs, entre autres, les attributions suivantes :

- a) se constituer partie dans les actions impliquant des mineurs;
- b) veiller à ce que la sécurité personnelle et la dignité du mineur ne subissent pas de préjudice du fait de décisions judiciaires ou d'actes d'autres autorités;
- c) suivre le traitement auquel a été soumis le mineur et le réviser en fonction des progrès réalisés dans la réadaptation du mineur, en vue de le suspendre s'il n'a plus d'objet et de restituer le mineur à son milieu familial;

- d) ester devant les tribunaux de droit commun pour des délits et des fautes commises à l'encontre de mineurs, sauf en ce qui concerne les délits privés;
- e) contribuer en faveur du mineur à ce qu'il soit fait droit aux demandes d'aliments et aux demandes de retrait de l'autorité parentale, de la tutelle et de l'administration des biens;
- f) intervenir dans les procédures de divorce, d'annulation du mariage et de dissolution du mariage par consentement mutuel, en représentation des mineurs, dans la mesure où leur aide se justifie;
- g) représenter les mineurs dans les procédures de reconnaissance d'enfants, d'émancipation judiciaire et dans celles intentées pour retirer les enfants de la garde personnelle des parents;
- h) représenter les intérêts des mineurs dans les procédures d'adoption et dans les actions entreprises en recherche de paternité;
- i) accomplir, comme le ferait tout bon père de famille, toute autre démarche visant à protéger les mineurs.

110. A noter, à titre d'information complémentaire relative aux dispositions législatives prévoyant la représentation des mineurs par voie judiciaire, la disposition légale ci-après qui, dans le cadre de la loi organique sur le Ministère public de la République, stipule littéralement ce qui suit :
"Article 20. Il appartient au Ministère public : ... 5) de déposer plainte et de formuler l'accusation, en représentation des mineurs qui, ayant été l'objet passif de délits de nature privée, n'ont pas bénéficié de la protection de la justice, par suite de la négligence, de l'incurie ou de la pauvreté de leurs parents ou de leurs représentants légaux".

111. Au nombre des moyens administratifs ou d'infrastructure qui servent à mettre en oeuvre certaines des dispositions législatives, particulièrement celles concernant les organismes auxiliaires des tribunaux pour mineurs et celles visant le mineur privé de son milieu familial, on compte le fonctionnement des centres de surveillance, des centres d'observation et des centres d'orientation, dont la liste suit :

- a) Centres de surveillance :
 - i) deux centres pour mineurs de sexe masculin, l'un à Tegucigalpa et l'autre à San Pedro Sula;
 - ii) un centre de surveillance pour mineurs de sexe féminin à Tegucigalpa;
- b) Centres d'observation : deux centres installés l'un et l'autre à Tegucigalpa, l'un pour mineurs du sexe féminin et l'autre pour mineurs du sexe masculin;
- c) Centres d'orientation;
 - i) quatre centres dans le Département de Francisco Morazán s'occupant d'enfants présentant des problèmes graves : Centre d'orientation de jeunes "Jalteva" pour mineurs du sexe

masculin, situé dans le village de Jalteva, commune de Cedros et Centre d'orientation de jeunes "Támara" pour mineurs du sexe féminin situé dans le village de Támara, commune du District central qui fonctionne conjointement avec une annexe où sont hébergées les filles de moins de trois ans des pensionnaires;

- ii) deux centres à San Pedro Sula, département de Cortés, l'un pour mineurs du sexe masculin et l'autre pour mineurs du sexe féminin;
- iii) deux centres pour mineurs des deux sexes présentant des problèmes légers, âgés de 8 à 18 ans, situés l'un et l'autre dans la ville de Comayaguela, commune du District central, sous le nom l'un de Centro Nuevos Horizontes et l'autre de Centro de Orientación Humuya;
- iv) Centres de méthodologie ouverte pour mineurs vendeurs ambulants des deux sexes, âgés de 7 à 17 ans, situés l'un à Tegucigalpa et l'autre à San Pedro Sula, désignés sous le nom de "Centres du mineur-vendeur";
- v) Centro La Estancia pour les enfants qui ont la rue pour foyer et dont on s'occupe de manière systématique dans la rue, au moyen d'une thérapie de groupe et d'une thérapie individuelle assurées tant à eux qu'à leur famille, dans les cas où il est possible d'identifier cette dernière.

112. Dans ces centres, sont menés à bien les sous-programmes suivants: bourses, micro-entreprises et réinsertion familiale. Un service apporte son concours à ces centres pour suivre les mineurs qui sont sur le point de quitter les centres et n'ont aucun milieu familial ni endroit où retourner. La méthode appliquée fait appel aux "résidences de jeunes" et aux micro-entreprises elles-mêmes.

113. Ces centres satisfont les besoins suivants :

- a) les besoins fondamentaux de logement, habillement et alimentation;
- b) les besoins en matière de santé : services médicaux de caractère général et d'odontologie;
- c) les besoins de formation générale de base, d'orientation morale, d'orientation civique, d'orientation chrétienne et de loisirs dirigés;
- d) les besoins de formation professionnelle pour la préparation aux métiers de tailleur, menuisier, cordonnier, maçon, mécanicien industriel, jardinier, musicien et artiste, confectionneur, pâtissier, dactylographe, esthéticienne ainsi qu'aux travaux manuels et aux tâches domestiques.

114. Un autre centre est également en fonctionnement, le Centre de recherche et de rééducation spéciale (CIRE) qui s'occupe d'enfants de 3 à 12 ans ayant des problèmes d'audition, de langage et de lenteur dans l'apprentissage, auxquels sont assurés diagnostic, traitement et éducation spéciale. Il existe également le Centre de formation spéciale (CECAE) qui s'occupe de jeunes de 12 à 25 ans

ayant des problèmes d'audition et de langage et de débilité mentale légère ou moyenne auxquels on assure une orientation et une formation professionnelles.

G. Adoption (art. 21)

115. L'institution juridique de l'adoption est admise dans la Constitution hondurienne à l'article 116 qui reconnaît le droit à l'adoption et où il est déclaré que cette institution sera réglemantée par la loi.

116. En exécution de ce mandat, la législation hondurienne réglemant cette institution aux chapitres I à XVII du titre IV "De l'adoption" du Code de la famille où sont prévus deux types d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. Est en outre fixée une série de conditions que doivent remplir tant l'adoptant ou les adoptants que l'adopté, notamment:

- a) seuls peuvent être adoptants les personnes dont l'âge est compris entre 25 et 51 ans qui jouissent de leurs droits civils et les exercent, dans la mesure où elles ont une bonne conduite et démontrent qu'elles ont les moyens d'alimenter et d'aider l'enfant adopté;
- b) si les adoptants sont des étrangers ne résidant pas dans le pays, ils devront établir en outre qu'un organisme gouvernemental ou privé reconnu par l'Etat exercera un contrôle dans leur pays pour garantir le respect de leurs obligations vis-à-vis de l'adopté;
- c) cet organisme doit remplir les conditions établies par l'article 120 du Code de la famille, tel que modifié récemment;
- d) en cas d'adoption conjointe, il suffira qu'un des membres du couple ait atteint l'âge requis;
- e) l'adoptant devra avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté et en cas d'adoption conjointe, cette différence d'âge s'entendra par rapport à l'adoptant le plus jeune;
- f) le consentement de l'adopté est indispensable s'il est majeur ou celui de ses représentants légaux s'il est mineur, avec l'autorisation du tribunal;
- g) avant de procéder à ce qui précède, on fera comparaître, à titre de mesure administrative, les parents biologiques devant la Division nationale des adoptions, qui relève du Conseil national du bien-être social, afin que leur soient expliqués les effets légaux ainsi que les conséquences sociales et psychologiques qu'entraîne l'adoption;
- h) dans le cas de mineurs déclarés en état d'abandon ou sous dépôt judiciaire, le consentement devra être donné par le Conseil national du bien-être social sur autorisation du tribunal;
- i) si l'adopté est un mineur qui possède des biens, les adoptants seront assujettis aux régimes que prévoit la tutelle pour ce qui est de l'administration de ces biens;
- j) toute adoption est sujette à inscription au Registre civil et sera notée en marge de l'acte de naissance de l'adopté;

- k) le seul document qui entérine l'adoption est l'attestation du jugement rendu par le tribunal qui sanctionne la procédure d'adoption; il devra y être indiqué si l'adoption est simple ou plénière;
- l) le tribunal, même si toutes les conditions requises pour l'adoption sont réunies, évaluera toujours, avant de rendre le jugement, l'avantage que celle-ci représente pour l'adopté c'est-à-dire l'intérêt supérieur de l'enfant;
- m) toute personne ayant un intérêt contraire à l'adoption peut s'y opposer devant le Registre civil dans un délai de 15 jours;
- n) aucun Registre civil ne pourra certifier expressément qu'il s'agit d'une filiation adoptive sauf injonction judiciaire;
- o) seuls pourront faire l'objet d'une adoption les mineurs de moins de 18 ans de parents inconnus ou orphelins ainsi que ceux qui se trouvent en état d'abandon;
- p) toutefois, peuvent être adoptés les mineurs soumis à l'autorité parentale, lorsque les parents qui exercent cette autorité ne sont pas en mesure de leur fournir les aliments, l'assistance et l'éducation voulus, pour autant que ce fait est pleinement établi ou lorsque, de l'avis du juge compétent, l'adoption représente un avantage pour le mineur;
- q) l'adoption peut être contestée devant le juge compétent par une quelconque personne avant que le jugement ne soit rendu;
- r) la demande d'adoption est un acte intuito personae et ne peut donc être déposée par le truchement d'un mandataire mais doit l'être personnellement par l'adoptant ou les adoptants;
- s) l'adoption, en tant qu'acte juridique, crée des droits et des obligations entre les adoptants et les adoptés;
- t) à la mort de l'adoptant, l'adopté, s'il est encore mineur et qu'il se trouvait avant son adoption sous la protection d'un centre d'assistance sociale, retournera à son lieu de résidence d'origine habituel si son intérêt supérieur le réclame, une circonstance qui devra être déterminée par le juge selon une procédure sommaire sur rapport du Conseil national du bien-être social;
- u) une action en nullité peut être intentée dans les cas où l'adoption est entachée d'erreur, de contrainte ou de dol;
- v) l'action en nullité peut être intentée par toute personne qui y a un intérêt effectif;
- w) cette action peut être entreprise dans un délai de quatre ans à compter de la date d'inscription au Registre civil;
- x) les droits conférés par l'adoption à l'adoptant sont suspendus pour les mêmes motifs qui justifient la perte de l'autorité parentale,

bien que dans l'un et l'autre cas subsiste l'obligation d'aliments à l'égard de l'adopté;

- y) l'adoption simple prend fin par consentement mutuel entre les adoptants et l'adopté, lorsque ce dernier a atteint l'âge de la majorité, par voie de recours judiciaire et par révocation;
- z) l'adopté peut contester son adoption dans les deux années qui suivent sa majorité;
- aa) l'adoption plénière ne peut être accordée qu'à des conjoints qui vivent ensemble, qui agissent d'un commun accord et dont la relation matrimoniale date d'au moins trois ans;
- bb) l'adoption plénière crée entre les adoptants et l'adopté les mêmes relations juridiques qui lient les parents à leurs enfants; en outre l'adopté devient bénéficiaire des prérogatives détenues à titre consanguin par l'adoptant ou les adoptants et se détache totalement et absolument de sa famille consanguine, les seuls liens subsistant avec cette dernière concernant les interdictions de se marier établies par la loi;
- cc) l'adoption plénière est irrévocable, ne peut être contestée et ne vient jamais à expiration.

117. Les dernières réformes apportées au Code de la famille ont amené, dans le cadre de la structure administrative du Conseil national du bien-être social et sous l'autorité de la Division nationale des adoptions en sa qualité d'organisme chargé de diriger la politique en matière d'adoption, à créer les sections suivantes :

- a) Section de l'assistance familiale, qui aura entre autres pour fonctions :
 - i) de conseiller les mères biologiques, en leur expliquant les conséquences socio-économiques, psychologiques et juridiques de l'adoption;
 - ii) de préparer et de former les candidats à la qualité de parents adoptants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, aux aspects sociaux, psychologiques et juridiques de l'adoption,
 - iii) d'apprendre aux personnes intéressées à s'occuper dans leur foyer (placement familial) de mineurs en cours d'adoption;
- b) Section d'évaluation psychologique, qui aura pour fonctions i) d'évaluer les mineurs en cours d'adoption et ii) d'évaluer les adoptants;
- c) Section d'enfants difficiles à adopter. Dans cette section, sont traités les cas des enfants placés dans des institutions de protection, des enfants de plus de cinq ans, des frères jumeaux biologiques (adoption multiple), des mineurs handicapés physiques ou mentaux. Dans ces cas, considérés comme difficiles, il faut faire appel à une procédure tout à fait particulière, prioritaire et dans le cadre de laquelle il faudra, en fonction de l'âge et de la

maturité de l'enfant, entendre son opinion sur toutes les questions qui le concernent, et en tenir dûment compte. Le respect de l'opinion de l'enfant est un principe inscrit à l'article 12 de la Convention;

- d) Section d'analyse, de supervision et de suivi, chargée de suivre de près les placements familiaux des enfants en cours d'adoption ainsi que les adoptions nationales et internationales;
- e) Section informatique, chargée comme son nom l'indique de tout le traitement informatique lié à l'adoption.

118. Ce sont là les principales dispositions juridiques qui, tout en ayant un caractère législatif, indiquent et régissent les procédures de caractère judiciaire et administratif auxquelles est assujettie l'adoption au Honduras.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

119. Le Honduras ne dispose d'aucune norme du premier ou deuxième degré qui régitte spécifiquement ces cas délictueux. Par analogie, il y a lieu de signaler le classement du "Délit de détournement de mineurs" dont les variantes sont énumérées dans les quatre articles pertinents et dont les auteurs sont passibles des peines suivantes :

- a) le détournement d'un enfant de moins de 12 ans sera puni d'une peine de deux à trois ans de réclusion;
- b) la même peine sera infligée à toute personne qui, s'étant vu confier un mineur, ne le présentera pas à ses parents ou à ses gardiens et ne donnera pas d'explication satisfaisante au sujet de sa disparition;
- c) une peine de trois mois à un an de réclusion sera infligée à toute personne qui pousse un mineur ayant entre 12 et 18 ans à abandonner son foyer;
- d) une amende de 100 000 à 300 000 lempiras sera infligée à quiconque, chargé d'élever et d'éduquer un mineur, remettra ce dernier à un établissement public ou à une autre personne sans l'autorisation de qui le lui aura confié ou bien, à défaut, de l'autorité compétente.

120. En ce qui concerne les déplacements illicites de mineurs à l'étranger, la loi sur les passeports et la loi sur la population et la politique migratoire arrêtent des mesures administratives tendant d'une certaine manière à éviter le déplacement illicite de mineurs à l'étranger. Il s'agit entre autres des règles régissant :

- a) l'admission et le séjour des étrangers sur le territoire national (immigration);
- b) l'émigration des honduriens et des résidents au Honduras;
- c) l'entrée et la sortie de touristes et d'autres non-immigrants, y compris un régime de contrôle policier de l'immigration clandestine;

- d) des mécanismes de contrôle conjoints entre la Direction générale de la population et de la politique migratoire, le Secrétariat aux relations extérieures et la police, ainsi que des mécanismes policiers conjoints Honduras-INTERPOL, le tout conformément aux dispositions relatives aux déplacements ou aux mouvements migratoires.

I. Brutalité et négligence (art. 19) notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

121. La Constitution contient une déclaration qui garantit que :

- a) les enfants jouiront de la protection prévue dans les accords internationaux qui régissent leurs droits;
- b) les établissements officiels destinés à cette fin sont considérés comme des centres d'assistance sociale;
- c) que tout enfant doit être protégé contre toute forme d'abandon, de cruauté, d'exploitation et de traite;
- d) l'utilisation des mineurs par leurs parents, tuteurs ou toute autre personne aux fins de mendicité est interdite;
- e) tout enfant doit, quelles que soient les circonstances, être parmi les premiers qui reçoivent une aide, une protection et des secours.

122. Par rapport aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, la Constitution hondurienne prévoit un champ d'application plus étendu de la protection à assurer : en effet, alors que la Convention dispose que les Etats parties devront prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre les atteintes visées plus haut, pendant qu'il est sous la garde de la personne à qui il est confié, qu'il s'agisse de ses parents ou de toute autre personne, le Honduras déclare et reconnaît que ce type de protection doit s'étendre à tout enfant indépendamment de la situation dans laquelle il se trouve (art. 124 de la Constitution).

123. S'agissant des mesures de protection et des procédures permettant l'établissement de programmes sociaux, le Honduras a un besoin urgent de moyens financiers pour pouvoir structurer de manière vraiment efficace ces programmes, y compris ceux de prévention et de réadaptation ainsi que le suivi, l'observation et la tutelle ultérieure de l'enfant. En effet, alors que nous disposons de moyens législatifs clairs et précis, tout au moins au niveau constitutionnel, il est difficile d'exécuter les mesures administratives, judiciaires et autres voulues, celles que l'on réussit à mettre en oeuvre en restant au stade de l'ébauche pour, entre autres, deux raisons fondamentales :

- a) l'absence totale de dispositions juridiques de deuxième degré ou ayant valeur réglementaire qui, outre les procédures à suivre, précisent les instruments de coercition nécessaires à la mise en oeuvre de mesures et de systèmes de caractère judiciaire et administratif permettant de respecter la finalité inscrite dans la Charte fondamentale;

- b) le manque de ressources financières à consacrer, dans le cadre d'un budget spécial, à tous les programmes qu'il convient d'exécuter d'urgence en faveur du mineur.

J. Examen périodique du placement (art. 25)

124. Le Honduras reconnaît et a toujours reconnu explicitement l'obligation qu'il a en tant qu'Etat de droit de protéger l'enfance et d'assurer que les enfants jouissent constamment, sans aucune discrimination, de la protection prévue par les accords internationaux qui régissent leurs droits. Il s'ensuit que le droit à un examen périodique ou le droit au suivi du traitement que les enfants reçoivent, conformément à l'article 25 de la Convention, est un droit reconnu dans notre pays.

125. De sorte que l'instance responsable des programmes de protection du mineur, le Conseil national du bien-être social, non seulement dispose en propre d'établissements dont elle a la charge et procède à la supervision directes, mais assure également la coordination et d'une certaine manière la supervision ou le suivi des programmes sociaux appliqués en faveur des mineurs placés dans des établissements de bienfaisance non gouvernementaux.

Toutefois, compte tenu de circonstances de caractère économique, ce suivi ne s'effectue pas selon la périodicité voulue ni selon des procédures systématiques efficaces et fiables.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Survie et développement (art. 6, paragraphe 2)

126. Le Honduras non seulement reconnaît que tout enfant a droit à la vie, mais reconnaît en outre que ce droit est inviolable. Selon l'article 61 de notre Charte fondamentale, "la Constitution garantit aux honduriens et aux étrangers résidant dans le pays le droit à l'inviolabilité de leur vie..." et l'article 65 confirme que "le droit à la vie est inviolable". L'article 123 prévoit que tout enfant aura le droit de grandir et de se développer et devra à cet effet recevoir des soins particuliers, sous la forme d'une alimentation, d'un logement, d'un habillement, de loisirs et de services médicaux appropriés.

127. Le Honduras, comme le déclare sa constitution, est respectueux des traités et des conventions internationales et une fois qu'il y a souscrit, ces textes prennent force de loi dans le pays. Si leur application ne se fait pas ou tarde, ce n'est que pour des raisons d'ordre financier empêchant la mise en place de l'infrastructure administrative et judiciaire susceptible d'assurer l'efficacité juridique des mesures législatives qui régissent ces droits et stipulent les engagements que ceux-ci impliquent.

B. Enfants handicapés (art. 23)

128. L'article 120 de la Constitution établit au chapitre "Des droits de l'enfant" que les mineurs handicapés physiques ou mentaux... relèvent d'une législation spéciale prévoyant, selon le cas, leur rééducation, leur surveillance et leur protection. Outre cette déclaration de principes constitutionnelle, le Honduras dispose au plan administratif d'un organisme de caractère officiel semi-autonome, relevant du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, appelé "Institut hondurien de rééducation des handicapés

(IHRM), institution étatique chargée de diriger et de coordonner les politiques en matière de formation et de rééducation des handicapés.

129. Au Honduras, environ 225 000 enfants de moins de 18 ans souffrent d'infirmités, dont 80 pour cent vivent dans des zones rurales. Les principales causes directes de ces infirmités chez les enfants sont : la malnutrition, les maladies, les problèmes à la naissance, les accidents et les tares héréditaires, lesquelles proviennent directement ou indirectement de la pauvreté extrême de leur milieu. En effet, en règle générale, les enfants les plus vulnérables et les plus exposés aux infirmités sont ceux qui vivent dans les situations économiques les plus difficiles, du fait qu'ils sont victimes plus fréquemment d'accidents dus aux conditions précaires dans lesquelles ils vivent et aux risques de maladie auxquels ils sont exposés, compte tenu de l'insalubrité de leur environnement et de l'absence de services de base, notamment l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des eaux usées et le tout-à-l'égout.

130. L'IHRM est un organisme dépourvu de ressources qui a néanmoins réalisé en peu de temps un excellent travail qui lui a surtout permis de faire admettre son autorité et sa compétence en tant qu'organisme officiel chargé d'élaborer les politiques et les stratégies de rééducation des handicapés et de coordonner leur exécution.

C. Santé et services médicaux (art. 24)

131. Au niveau normatif le plus élevé, celui de la Constitution, l'Etat hondurien reconnaît :

- a) que ses sujets ont droit à la protection de leur santé;
- b) qu'il est du devoir de tous de participer à la promotion et à la préservation de la santé de chacun et de la communauté;
- c) qu'en tant qu'Etat, il doit sauvegarder l'environnement de manière à protéger la santé des personnes;
- d) que par le truchement du Ministre de la santé publique et de l'assistance sociale, il coordonnera toutes les activités des organismes publics du secteur de la santé, centralisés ou décentralisés, au moyen d'un plan national de santé qui accordera la priorité aux groupes les plus défavorisés;
- e) qu'il appartient à l'Etat de veiller à la conformité avec la loi des activités privées en matière de santé;
- f) que le pouvoir exécutif favorisera la mise en oeuvre de programmes intégrés visant à améliorer l'état nutritionnel des honduriens;
- g) que le domaine spécifique de la lutte contre les tares sociales que représentent l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance, relève de l'Institut hondurien pour la prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de la pharmacodépendance.

132. Aux termes du décret n° 65-91, le Code de la santé fait partie du droit positif depuis le 28 mai 1991 et a été publié au journal officiel "La Gaceta" le

6 août 1991. Ce code a à ce jour force de loi dans le pays et il y a lieu de noter parmi ses principale dispositions en matière de santé :

- a) que toute personne a le droit à l'assistance, la rééducation et les prestations nécessaires à la conservation, à la promotion et à la récupération de sa santé;
- b) que le Secrétariat à la santé publique a pour responsabilité de veiller à ce que soient réunies les conditions permettant de donner suite aux dispositions prévues par cette loi;
- c) que tout un chacun est en droit d'obtenir des fonctionnaires compétents l'information voulue et les instructions appropriées sur les questions, les démarches et les mesures liées à la promotion et à la conservation de sa santé personnelle et de celle de sa famille;
- d) que chaque étudiant devra se soumettre à tous les examens de santé préventifs et participer aux programmes et aux stages d'éducation sanitaire et nutritionnelle prévus;
- e) que le Secrétariat à l'éducation publique devra assurer l'enseignement de ces programmes dans tous les établissements, publics et privés;
- f) que la Direction générale de la santé, qui relève du Secrétariat à la santé publique, contrôle, supervise et soumet aux sanctions voulues la salubrité de toutes les opérations de vente de produits alimentaires, de boissons et de toute autre substance destinée à être absorbée, en appliquant à cet effet des systèmes rigoureux.

133. Le Secrétariat à la santé publique, pour pouvoir s'acquitter de sa responsabilité de gestion de tout ce qui touche à la santé, dispose d'une structure administrative répartie entre les huit régions géographiques suivantes :

- i) Région sanitaire n° 1 : départements d'El Paraíso, de Francisco Morazán et de Gracias a Dios;
- ii) Région sanitaire n° 2 : départements de Comayagua, La Paz et Intitucá;
- iii) Région sanitaire n° 3 : départements de Cortés, Santa Bárbara, Yoro et trois communes du département de Lempira;
- iv) Région sanitaire n° 4 : départements de Choluteca, Valle, quatre communes du département de Francisco Morazán et deux du département d'El Paraíso;
- v) Région sanitaire n° 5 : départements de Copán, Ocotepeque, Lempira et deux communes du département de Santa Bárbara;
- vi) Région sanitaire n° 6 : départements d'Atlántida, Colón, Islas de la Bahía et trois communes du département de Yoro;
- vii) Région sanitaire n° 7 : département d'Olancho;

viii) Région sanitaire métropolitaine qui comprend la région métropolitaine de Tegucigalpa, commune du District central.

134. Ces régions sanitaires sont chargées chacune d'assurer la protection sanitaire à l'intérieur de leur propre circonscription ou de leur propre ressort territorial ainsi que la participation commune de leurs collectivités respectives à la promotion et à la préservation de la santé, ainsi qu'à la conservation de l'environnement en vue de la réalisation de leur objectif principal. Elles ont en outre pour mandat, par le truchement de leurs organismes respectifs, de procéder aux opérations de réglementation, supervision et contrôle des produits alimentaires, chimiques et biologiques, et de mettre en oeuvre les programmes intégrés qui permettent d'améliorer l'état nutritionnel des honduriens.

135. La structure susmentionnée dispose pour mener à bien sa tâche de l'infrastructure institutionnelle suivante :

I. Soins de santé primaires

1. Unité communautaire de base, composée comme suit :

1.1 Accoucheuse empirique qualifiée;

1.2 Agent sanitaire;

1.3 Représentant chargé de faciliter la participation communautaire et d'assurer la liaison entre les autorités sanitaires et la communauté.

2. Centres de santé rurale (CESARES)

2.1 Constitués seulement d'une aide-infirmière formée pendant un an, ces centres s'occupent chacun de 3 000 habitants. A l'heure actuelle, au total 560 de ces centres sont disséminés dans tout le pays et sont chargés des collectivités les plus densément peuplées et présentant le plus de risques en matière de santé.

II. Unités de soins médicaux

1. Centres sanitaires dotés d'un médecin effectuant son service social (CESAMOS)

Ces centres s'occupent de zones rurales regroupant une population de 20 000 habitants et se composent :

1.1 d'un médecin diplômé effectuant son service social;

1.2 d'une aide-infirmière;

On compte à l'heure actuelle un total de 177 CESAMOS répartis en différents endroits du pays.

III. Unités de soins médico-hospitaliers

1. Centres hospitaliers de zone (CHA)

Ces centres opèrent dans des zones urbaines à l'appui des centres CESARES et CESAMOS, sur la base d'un système d'aiguillage et sont dotés d'un médecin dans chacune des spécialités suivantes : pédiatrie, médecine générale, gynécologie, obstétrique et chirurgie. Dans le pays, les centres suivants opèrent actuellement :

- 1.1. CHA de Puerto Lempira, département de Gracias a Dios;
- 1.2. CHA d'El Progreso, département de Yoro;
- 1.3. CHA de Subirana, département de Yoro;
- 1.4. CHA de Cortés, département de Puerto Cortés;
- 1.5. CHA Salvador Paredes de Trujillo, département de Colón;
- 1.6. CHA de Tela, département d'Atlántida;
- 1.7. CHA de Tocoa, département de Colón;
- 1.8. CHA Roatán, département d'Islas de la Bahía;
- 1.9. CHA de Santa Bárbara, département de Santa Bárbara;
- 1.10. CHA de Gracias, département de Lempira;
- 1.11. CHA Roberto Suazo Córdova de La Paz, département de La Paz;
- 1.12. CHA Gabriela Alvarado de Danlí, département d'El Paraíso;
- 1.13. CHA Catacamas, département d'Olancho; ce centre dispose d'une clinique de soins maternels et infantiles;
- 1.14. CHA Enrique Aguilar Paz de La Esperanza, département d'Intibucá.

2. Hôpitaux régionaux

Installés dans des zones urbaines, ces hôpitaux assurent toutes les spécialités, à l'échelle régionale, :

- 2.1 Hôpital Santa Teresa, département de Comayagua;
- 2.2 Hôpital d'El Sur, département de Choluteca;
- 2.3 Hôpital San Francisco de Juticalpa, département d'Olancho;
- 2.4 Hôpital Atlántida de La Ceiba, département d'Atlántida;

2.5 Hôpital de Occidente de Santa Roca de Copán, département de Copán.

3. Hôpitaux nationaux

Installés dans des zones urbaines, ces hôpitaux dispensent des soins dans toutes les spécialités à l'échelle nationales, :

- 3.1 Hôpital Mario Catarino Rivas, à San Pedro Sula, département de Cortés;
- 3.2 Hôpital général San Felipe et Asile d'invalides, à Tegucigalpa, département de Francisco Morazán;
- 3.3 Complexe hôpital-école, hôpital maternel et infantile, à Tegucigalpa, département de Francisco Morazán;
- 3.4. Hôpital général du thorax, à Tegucigalpa, département de Francisco Morazán;
- 3.5 Hôpital neuro-psychiatrique Santa Rosita, dans le village de Támara, commune du District central, département de Francisco Morazán;
- 3.6. Hôpital pur maladies graves Mario Mendoza, de Tegucigalpa, département de Francisco Morazán.

136. L'ensemble de l'infrastructure décrite ci-dessus destinée aux soins de santé de tous niveaux ainsi que les ressources matérielles et humaines nécessaires à son fonctionnement sont pris en charge par le budget général des dépenses et recettes de l'Etat. A noter également, dans le cadre des institutions administratives, les services qu'assure en matière de santé l'Institut hondurien de sécurité sociale par le biais de deux centres hospitaliers : a) l'hôpital général et b) l'hôpital maternel et infantile, le premier à Tegucigalpa et le deuxième à Comayagua, commune du District central. Cet institut fournit également des prestations dans le cadre de dispensaires périphériques pour consultations externes, dont certains assurent en outre des services d'odontologie où sont dispensés des soins dentaires à l'exception des travaux de prothèse. Ces dispensaires pour consultations externes opèrent à l'heure actuelle un à Tegucigalpa, département de Francisco Morazán, un autre à San Pedro Sula, département de Cortés, un autre à El Progreso, département de Yoro, un autre encore à Choloma, département de Cortés et un autre enfin à Juticalpa, département d'Olancho.

D. Sécurité sociale ainsi que services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et paragraphe 3 de l'article 18)

137. Bien qu'il soit prévu dans la Constitution de la République, à son article 123, que "Tout enfant devra bénéficier de la sécurité sociale", il n'existe pas au Honduras de système qui garantisse aux enfants le bénéfice de la sécurité sociale ni la protection de l'assurance sociale, et encore moins sous la forme qu'envisage la Convention.

138. Il n'existe qu'un régime de sécurité sociale destiné exclusivement au secteur structuré de l'économie, fondé sur la relation patron-travailleur.

139. Ce régime donne droit à des prestations médico-hospitalières assurées aux enfants des travailleurs mais uniquement jusqu'à l'âge de 5 ans. Les enfants couverts par ce régime ont également droit à une pension en cas de décès du père ou de la mère. Mais entre 5 ans et 18 ans, ces enfants, comme tous les autres enfants honduriens, ne bénéficient d'aucune sécurité ni prévoyance sociale.

140. Le Honduras, en revanche, dispose d'un système de sécurité sociale bénéficiant du soutien tripartite de l'Etat, du patronat et des travailleurs, que la Constitution oblige à financer, perfectionner et étendre le régime d'assurances sociales. Le principe appliqué fait que la sécurité sociale n'est garantie qu'à la population considérée formellement comme travailleuse, c'est-à-dire à celle qui travaille ou fournit des services sous l'autorité de patrons tenus de contribuer au régime.

141. Il n'existe pas de couverture géographique totale en ce qui concerne les travailleurs du secteur structuré ni de couverture intégrale en matière de services et de protection. Pour ce qui est de la population protégée, les compagnes vivant sous le même toit et les enfants des travailleurs couverts, même si ce ne sont pas des bénéficiaires directs de ce régime, reçoivent des soins de type maternel et infantile, les femmes uniquement pendant la période prénatale et pendant les six semaines qui suivent l'accouchement, les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans, les soins médico-hospitaliers leur étant dispensés uniquement dans les zones où il existe un régime intégral de prestations, le régime dans les autres zones étant simplement de consultations externes. Des informations sur cette question sont données plus bas dans le même chapitre.

142. D'autres organismes d'Etat autonomes s'occupent également d'assurer, sous la forme de prestations couvrant les risques vieillesse, invalidité et décès, une prévoyance sociale à leurs affiliés, lesquels sont définis sur une base corporative ou sectorielle.

Il s'agit :

- a) de l'Institut national de prévoyance des enseignants (IMPREMA) auquel est affilié le corps enseignant de tout le pays;
- b) l'Institut national de retraite et de pension des employés du pouvoir exécutif (INJUPEN) auquel sont affiliés tous les fonctionnaires et les employés du secteur public. Cet organisme qui ne couvrait au début que les employés de l'administration publique centrale étend en ce moment progressivement sa couverture à l'administration publique décentralisée et aux organismes autonomes et semi-autonomes. Une extension au secteur privé est aussi envisagée;
- c) l'Institut national de prévoyance des employés de l'Université nationale autonome du Honduras (IPREUNAH) qui, comme son nom l'indique, assure la protection du personnel enseignant et administratif de l'établissement d'enseignement du plus haut rang du pays;
- d) l'Institut de prévoyance militaire (IPM), qui, lui aussi, comme son nom l'indique n'intéresse que les membres des forces armées (encore que pas tous);

- e) l'Institut de prévoyance des journalistes (IPP) qui couvre les professionnels du journalisme.

143. Tous ces instituts de prévoyance et de sécurité sociale ne font que garantir, dans le cadre du régime de la sécurité sociale, les risques vieillesse, invalidité et décès, et accorder des prêts personnels et des prêts logement. Si nous les mentionnons ici, c'est à propos du risque décès dont la garantie permet aux enfants de la personne décédée de percevoir l'assurance décès ou la prestation en espèces correspondante comme si l'assuré au moment de sa mort avait amorti son emprunt logement. L'assurance logement accorde aux ayants droit à la succession l'extinction de l'emprunt, le titre de propriété du logement et le remboursement de ce que le de cujus devait encore au moment de sa mort à titre d'amortissement.

144. L'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS), en plus de prestations sanitaires, assure également une pension d'invalidité, de vieillesse ou des indemnités en cas de décès aux travailleurs qui ne sont pas affiliés aux régimes mentionnés plus haut.

145. S'agissant des mesures que les Etats parties doivent adopter pour que les enfants dont les parents travaillent aient le droit de bénéficier des services et des installations de garde, on peut constater que notre pays compte au total 17 centres qui réunissent les conditions minimales requises en matière de garde et de surveillance.

146. Dix centres portant le nom de garderies d'enfants relèvent de la Direction générale de prévoyance sociale du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale.

Ces centres sont installés de préférence dans les zones où la population travailleuse est la plus dense et s'occupent de 1 420 enfants. Il s'agit des garderies suivantes :

Garderie d'enfants n° 1 de Tegucigalpa, département de Francisco Morazán;

Garderie d'enfants n° 2 de La Ceiba, département d'Atlántida;

Garderie d'enfants n° 3 de Comayagua, département de Francisco Morazán;

Garderie d'enfants n° 4 de San Pedro Sula, département de Cortés;

Garderie d'enfants n° 5 de La Lima, département de Cortés;

Garderie d'enfants n° 6 d'El Progreso, département de Yoro;

Garderie d'enfants n° 7 de Danli, département d'El Paraíso;

Garderie d'enfants n° 8 de Santa Rosa de Copán, département de Copán;

Garderie d'enfants n° 9 de Santa Rita, département de Yoro;

Garderie d'enfants n° 10 de la Colonia San Francisco, Comayagua, département de Francisco Morazán.

Toutes ces garderies assurent la garde et s'occupent des enfants de parents qui travaillent, et ce jusqu'à l'âge de six ans. Les enfants sont pris en charge

pour une période de 12 heures, allant de 6 heures du matin à 6 heures de l'après-midi.

147. L'activité de ces garderies est coordonnée par le Département de protection de l'enfance lequel, sous la direction de spécialistes de niveau universitaire, a la responsabilité complète de la qualité des services dispensés aux enfants : en quittant ces garderies à l'âge de six ans, les enfants obtiennent un certificat d'éducation préscolaire dûment approuvé par le Ministère de l'enseignement public.

Les services et prestations assurés aux enfants se répartissent en quatre domaines :

- a) soins de santé,
- b) soins nutritionnels,
- c) soins personnels,
- d) formation et développement.

Il s'agit dans ce dernier cas

- i) de l'enseignement scolaire,
- ii) de l'éveil précoce et
- iii) de soins psychologiques.

148. En ce qui concerne les soins de santé, ces garderies sont dotées d'un médecin généraliste, à l'exception des garderies n° 1 de Tegucigalpa, n° 2 de La Ceiba et n° 6 d'El Progreso, qui disposent d'un service de pédiatrie. Ces spécialistes sont chargés d'assurer les soins aux enfants de ces garderies 2 heures par jour.

149. Ces garderies sont organisées comme suit :

- a) service administratif;
- b) service du travail social;
- c) service de la formation, avec salles de classe pour maternelle et cours préparatoire;
- d) service de soins médicaux sous la forme d'un dispensaire;
- e) service pour enfants au berceau;
- f) service pour élèves de maternelle;
- g) service de cantine;
- h) service des langes;
- i) service des loisirs;

j) service d'entreposage des provisions.

150. Le personnel permanent se compose :

- a) du personnel de direction : une directrice;
- b) du personnel technique composé d'un médecin, d'une infirmière, d'une assistante sociale et d'enseignantes;
- c) du personnel d'appui : agent chargé des achats, puéricultrices, auxiliaires chargées des travaux domestiques et surveillantes.

151. Chaque garderie organise les parents des enfants en association de parents, dotée d'un comité directeur qui apporte son appui par une action participative allant jusqu'à un soutien financier modeste mais indispensable pour compléter le budget alloué.

152. Les effectifs d'une garderie sont en moyenne de 142 enfants d'où ressort l'énorme disproportion entre le nombre de travailleurs et celui des enfants qui bénéficient des services de garde et de surveillance pendant leur travail.

153. Sept centres, appelés centres de garde et de surveillance, sont pris en charge par le Conseil national du bien-être social. Il s'agit :

- a) de trois garderies qui s'occupent, jusqu'à l'âge de six ans, des enfants de parents qui travaillent et ne disposent de personne pour s'occuper de ces enfants chez eux. Les garderies prennent les enfants en charge de 6 h 30 du matin à 5 h 30 de l'après-midi, les nourrissent et s'occupent d'éveiller leur potentiel afin d'aider à leur bon développement physique, mental, émotionnel et social. Ces garderies portent le nom de Centres de développement intégral (CEDIN). Il s'agit i) du Centre de développement intégral de l'enfant de San Isidro (CEDIN-SAN ISIDRO) destiné aux enfants de parents qui travaillent au marché San Isidro de Comayaguela et ii) le Centre de développement intégral de l'enfant Los Dolores (CEDIN-LOS DOLORES), qui se trouve à Tegucigalpa. Ces garderies sont appelées centres de développement intégral de l'enfant parce que l'objectif est d'y assurer à la fois enseignement préscolaire et suivi médical et psychologique.
- b) de trois centres intitulés foyers de jour installés dans les cités non intégrées de Villa Unión, Villafranca et Villa Nueva, qui accueillent 20 enfants chacun et fonctionnent sous la surveillance d'une famille de volontaires qui s'occupe de ces mineurs de 6 heures du matin à 6 heures de l'après-midi en leur assurant protection, nourriture et activités ludiques. Ce genre de prestation permet à la communauté de participer à la protection de l'enfant et contribue à éviter que ne disparaisse l'atmosphère familiale.
- c) un centre de garde et de surveillance intitulé Centre de garde de jour, installé à Tela, dans le département d'Atlántida, qui s'occupe de 60 enfants dont les mères travaillent dans des fabriques de farine et plus particulièrement de leur nourriture, de leur état nutritionnel, de leur éveil précoce, de leurs loisirs dirigés et de leur protection.

E. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

154. Dans le droit fil du principe inscrit dans la Convention, la Constitution du Honduras, à l'article 121 du chapitre "Des droits de l'enfant" indique :

- a) que les parents sont tenus de nourrir, d'aider et d'éduquer leurs enfants pendant leur minorité et dans les autres cas prévus par la loi;
- b) que l'Etat assurera une protection spéciale aux mineurs dont les parents ou les tuteurs se trouvent dans l'impossibilité économique de les élever et de les éduquer;
- c) que ces parents auront la priorité pour obtenir un emploi dans la fonction publique par rapport à d'autres ayant le même niveau de compétence.

155. Au deuxième paragraphe de son article 123, la Constitution de la République déclare :

"Tout enfant devra bénéficier de la sécurité sociale et des services d'enseignement. Il sera en droit de grandir et de se développer dans un bon état de santé, ce qui implique qu'il faudra lui fournir ainsi qu'à sa mère des soins spéciaux à compter de la période prénatale en leur assurant le droit à la nourriture, au logement, à l'éducation, aux loisirs, aux sports et aux services médicaux appropriés".

156. Ces dispositions législatives, bien qu'elles soient prévues dans des déclarations solennelles et garanties par la Constitution, manquent totalement d'efficacité juridique dans la réalité, du fait du vide législatif qui existe au Honduras au niveau normatif ordinaire, ce qui fait que l'on ne dispose ni des instruments administratifs ni des instruments coercitifs nécessaires à leur mise en oeuvre.

157. S'agissant des mesures à prendre à l'avenir, comme c'est le cas pour tous les autres aspects de l'abandon dans lequel se trouvent les enfants au Honduras, le secrétariat exécutif du Cabinet social, élabore en ce moment un avant-projet de code du mineur qui, comme tout avant-projet de loi, vise à être présenté dans les meilleurs délais par le Gouvernement à l'Assemblée nationale souveraine, en vue de son approbation et de son entrée en vigueur le 10 septembre 1993 au plus tard.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

158. Le Honduras, en conformité avec la Convention, reconnaît dans les dispositions de sa constitution :

- a) que l'éducation est une fonction essentielle de l'Etat en vue de la conservation, de la promotion et de la diffusion de la culture;
- b) que l'éducation devra entraîner un bénéfice pour la société;
- c) que l'éducation nationale sera laïque;

- d) qu'elle reposera sur les principes essentiels de la démocratie;
- e) qu'elle développera chez ceux qui en bénéficieront le sentiment profond d'être honduriens;
- f) qu'elle devra être directement liée au processus de développement économique et social du pays;
- g) que l'Etat a l'obligation d'assurer l'éducation élémentaire du peuple, en créant pour cela les organismes administratifs et techniques nécessaires au sein du Secrétariat à l'enseignement public;
- h) que l'élimination de l'analphabétisme est une tâche primordiale de l'Etat;
- i) qu'il est du devoir de tous les honduriens de collaborer à l'élimination de l'analphabétisme;
- j) que l'Etat reconnaît et protège la liberté de la recherche, de l'apprentissage et de l'enseignement;
- k) que les niveaux de l'enseignement scolaire seront définis, organisés, dirigés et supervisés par le Secrétariat à l'éducation publique, exception faite du niveau supérieur, qui relève de l'Université nationale autonome du Honduras;
- l) que l'Etat prendra en charge et facilitera l'éducation des handicapés;
- m) que l'Etat favorisera le développement de l'enseignement extrascolaire au moyen de bibliothèques, de centres culturels et de tous autres moyens de diffusion;
- n) que les propriétaires d'exploitations agricoles, de fabriques et d'autres centres de production dans les zones rurales, sont tenus de créer des écoles pour l'enseignement primaire de base au bénéfice des enfants de leurs travailleurs permanents, pour autant que le nombre d'enfants d'âge scolaire dépasse 30 et dans les zones frontalières 20.

159. L'Etat hondurien assume sa fonction éducative dans le cadre de la loi organique d'enseignement, législation de deuxième degré par laquelle il accomplit son mandat constitutionnel. Les dispositions législatives pertinentes sont entre autres les suivantes :

- a) que l'éducation est une fonction essentielle de l'Etat pour la conservation, la promotion et la diffusion de la culture, dont l'acquisition doit être à la portée du plus grand nombre sans discrimination d'aucune sorte;
- b) que l'éducation est un droit pour tous les habitants de la République et que l'Etat a l'obligation d'en assurer la diffusion la plus ample et la plus appropriée;

- c) que l'Etat instaurera des services d'assistance et de protection scolaires à l'intention des élèves manquant des ressources nécessaires pour pouvoir tirer les bénéfices voulus de l'éducation;
- d) que l'Etat octroiera des bourses d'études pour les niveaux moyen et supérieur de l'enseignement, en vue de la formation des maîtres et de la formation professionnelle, dans le pays ou à l'étranger;
- e) que l'enseignement dispensé dans les établissements officiels est gratuit à tous les niveaux;
- f) que l'enseignement dispensé dans les établissements officiels sera totalement pris en charge par l'Etat et qu'en outre il est obligatoire au niveau primaire;
- g) que les parents et les représentants des mineurs d'âge scolaire sont responsables de l'accomplissement de cette obligation;
- h) que l'Etat fournira les moyens qui lui incombent pour qu'ils puissent s'y conformer;
- i) que les limites d'âge dans lesquelles l'enseignement primaire est obligatoire sont arrêtées par voie réglementaire;
- j) que le Secrétariat à l'éducation publique, afin d'assurer le respect le plus complet de cette obligation, procédera à l'institution et assurera l'entretien d'écoles et de services spéciaux pour ceux qui souffrent de déficiences physiques ou mentales ou qui, pour cause de maladie, d'abandon ou de conduite désordonnée, ne peuvent suivre l'enseignement d'une école primaire publique;
- k) que pour ces cas, le pouvoir exécutif sera tenu de créer et de prendre en charge des centres de rééducation et de réadaptation sociale;
- l) qu'une orientation éducative et professionnelle est instaurée pour tous les niveaux du système scolaire afin de promouvoir et de faciliter le développement intégral de l'étudiant et de l'aider ainsi dans sa formation scolaire, morale, civique et sociale au moyen d'un traitement psychopédagogique.

160. Bien que, conformément à l'article 28 de la Convention, la plupart des dispositions nécessaires pour permettre l'exercice universel du droit à l'éducation soient en vigueur au Honduras, le niveau optimal voulu n'est pas encore atteint pour les raisons suivantes:

- a) parce que les ressources financières nécessaires font défaut au Secrétariat à l'éducation publique, au point que les écoles primaires et les instituts d'enseignement secondaire manquent des moyens élémentaires et dans de nombreux cas manquent même du personnel enseignant voulu. Ce qui explique qu'un dixième seulement des dispositions en matière de supervision technique et de systèmes disciplinaires soient mises en oeuvre;
- b) parce que, bien que la législation prévoit que l'enseignement supérieur est accessible à tous, tous ne réussissent pas à y accéder

malgré sa gratuité, étant donné l'état de pauvreté dans lequel se trouve 70 pour cent de la population. Ceux qui entrent à l'université ne le font pas en fonction de leurs capacités mais en acquittant la somme trimestrielle de 20 dollars des Etats-Unis environ, seule condition d'admission à remplir. Il en résulte que l'Etat ne fait pas un usage rationnel des 6 pour cent du budget de ses dépenses et recettes qu'il affecte à l'Université nationale autonome du Honduras, en application de la Constitution, ce qui est on ne peut plus révélateur lorsqu'on constate l'important pourcentage de recalés chaque année universitaire et le pourcentage notable de ceux qui n'achèvent pas leurs études.

161. Il existe néanmoins une volonté politique de rendre, par tous les moyens appropriés, l'enseignement supérieur accessible à tous, mais en fonction de la capacité de chacun, comme l'envisage la Convention.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

162. La Constitution de la République, à l'article 151 du chapitre VIII "De l'éducation et de la culture" de son titre III "Des déclarations, droits et garanties" énonce de manière décisive les objectifs poursuivis par l'éducation et établit:

- a) que l'éducation est une fonction essentielle de l'Etat visant à la conservation, à la promotion et à la diffusion de la culture;
- b) que l'éducation nationale reposera sur les principes essentiels de la démocratie;
- c) qu'elle servira à inculquer à ceux auxquels elle est destinée un profond sentiment patriotique et qu'elle devra être liée au processus de développement économique et social du pays.

163. L'article premier de la loi organique sur l'éducation se veut un précepte tellement fondamental qu'il énonce de manière exhaustive ce qu'est l'éducation pour le Honduras, à savoir:

- a) que l'éducation est un processus de formation;
- b) qu'elle influe sur la vie de l'homme en vue d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité et pour en faire un citoyen apte à mener une vie individuelle et à participer à la vie collective jusqu'à en faire un facteur de développement pour le pays.

164. Cette même loi, dans son chapitre II "Des buts de l'éducation" fixe ces derniers comme suit:

- a) former les citoyens pour leur faire aimer leur patrie et les rendre conscients de leurs devoirs et de leurs droits tout en leur donnant un profond sentiment de responsabilité et en leur inculquant le respect de la dignité humaine;
- b) former les citoyens pour qu'ils soient aptes à construire et à entretenir une démocratie qui concilie équitablement les intérêts de l'individu avec ceux de la collectivité;

- c) former les citoyens pour qu'ils soient capables de favoriser les sentiments de solidarité et de compréhension entre les nations;
- d) enseigner aux citoyens à reconnaître la valeur du travail conçu comme un devoir fondamental pour promouvoir la vie économique du pays;
- e) assurer aux honduriens une formation qui les prépare à utiliser la nature, la science et la technique en vue du développement intégral de la nation;
- f) former les citoyens pour qu'ils soient capables de contribuer à la conservation de la santé, à la formation spirituelle de l'homme et de la société.

165. Au plan législatif, les dispositions respectent la Convention, mais ces dispositions, pour être réellement efficaces, supposent que soient appliquées des mesures en matière d'administration, de pédagogie et de programme qui ne le sont pas dans la pratique. Quant à l'institution juridique de la supervision, elle doit être revue et renforcée afin que puissent être atteints les objectifs qui la justifient, à savoir:

- a) favoriser l'amélioration qualitative et quantitative de l'éducation autour des objectifs fixés au système scolaire du pays, en orientant, coordonnant et évaluant ce dernier;
- b) contribuer à l'uniformité du système scolaire national, ce qui implique une intégration à tous les niveaux et une extension à tous les centres d'enseignement et services du secteur.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

166. Le Honduras aux termes de l'article 123 du chapitre "Des droits de l'enfants" de sa charte fondamentale, reconnaît que tout enfant sera en droit de grandir et de se développer dans un bon état de santé, ce pour quoi il faudra lui [assurer] le droit... aux loisirs, aux sports et ...".

167. Le Secrétariat à l'éducation publique est doté de deux branches administratives: la Direction générale de l'éducation physique et des sports et la Direction générale de l'éducation artistique.

168. Dans tous les programmes d'éducation préscolaire et scolaire de niveaux primaire et moyen, des dispositions sont prises pour promouvoir et développer le sport sous ses diverses formes, l'expression et la vocation artistiques et tous les genres d'activités récréatives, culturelles et de loisirs qui, pour se voir assurer la qualité et le volume optimums, réclament une aide budgétaire importante.

169. D'autres dispositions sont prises en relation avec ces droits de l'enfant sous forme de divers programmes menés à bien par des organismes tels que le Conseil national du bien-être social et les forces armées honduriennes, le premier dans le cadre des programmes de prévention et de rééducation à l'intention des mineurs se trouvant en situation irrégulière qui recourent à cette protection, ce qui fait que les activités dans ce domaine font l'objet d'une mise en oeuvre systématique, les secondes dans le cadre de manifestations civiques et récréatives organisées dans les collectivités à l'appui du travail accompli dans les écoles primaires et les instituts d'enseignement secondaire.

170. Dans ce domaine, s'est instaurée, encore que sous une forme non systématique, une coopération de la part des organisations non gouvernementales dont la participation pourrait être véritablement optimisée si nous arrivions à instaurer un régime de coordination qui permette un recours rationnel aux moyens et ressources disponibles en évitant les doubles emplois, voire les multiples emplois des efforts.

171. Quant à la portée de cette coopération, fruit de l'initiative privée, nous ne pouvons pas la préciser faute d'information. Ce que nous pouvons dire en revanche c'est que s'agissant du droit au repos, aux loisirs, aux jeux et aux activités récréatives propres à leur âge, les enfants inscrits dans les écoles d'enseignement préscolaire, primaire et moyen, vont même jusqu'à bénéficier - eux tout au moins - d'activités culturelles et artistiques encore que sans la diversité que l'importance des effectifs réclamerait et encore moins dans le confort qui s'imposerait.

172. Pour ce qui est des centres de surveillance gouvernementaux et non gouvernementaux, des auberges de jeunesse, etc., les mineurs s'y livrent, dans la mesure du possible, aux activités récréatives nécessaires aux fins de prévention et de rééducation.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

173. Dans ce contexte et comme le réclame l'orientation fixée au présent rapport, nous abordons les questions suivantes:

1. Enfants réfugiés (art. 22)

174. Le Honduras, pays de la région centraméricaine entouré de trois pays où sévissent des conflits armés et disposant de frontières étendues et accessibles, s'est vu touché au plan socio-politique par le déplacement de communautés entières qui ont pénétré dans le territoire national en fuyant les troubles qui sévissaient dans leurs pays respectifs: El Salvador, le Nicaragua et le Guatemala.

175. Le Honduras, malgré sa difficile situation économique, n'a pas hésité, eu égard à son hospitalité bien connue, à donner asile à un très grand nombre de réfugiés de guerre qui représentent une charge sociale supplémentaire que le Honduras a acceptée avant même qu'aucune aide ou coopération humanitaire internationale n'intervienne.

176. Il en sera toujours ainsi, d'autant que le Honduras est maintenant partie à des conventions et engagements internationaux auxquels il a souscrit de bonne foi et qu'il assume avec responsabilité -comme en témoignent concrètement son histoire la plus récente et son histoire passée- en respectant et en accomplissant fidèlement les dispositions qui y sont prévues.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38) avec indication notamment des mesures prises pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

177. En ce qui concerne les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 38 de la Convention, nous pouvons signaler ce qui suit.

178. Aucun enfant de moins de 15 ans ni même de moins de 18 ans n'a participé aux hostilités, tout au moins à la connaissance de l'Etat.

179. Au Honduras, la législation en vigueur rend le service militaire obligatoire à partir de 18 ans.

180. A titre exceptionnel, on a recouru au recrutement de jeunes de moins de 18 ans, lors du déploiement d'agents chargés de poursuivre les vagabonds et les délinquants. Les mineurs ainsi recrutés ont été rendus à leurs parents lorsque ceux-ci en ont fait la demande, tandis que d'autres sont restés en établissement à la demande de leurs parents ou de leurs tuteurs, voire même à leur propre demande.

181. Le Honduras a respecté son engagement de protéger la population civile et plus particulièrement les enfants au cours des conflits armés. Il en est ainsi et il continuera d'en être ainsi à l'avenir.

182. Quant à l'article 39 de la Convention, ses dispositions, dans la mesure où les circonstances l'ont permis, ont été mises en application en collaboration avec le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), des organisations non gouvernementales et d'autres organismes de coopération internationale.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

183. Le Honduras, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, reconnaît à tout enfant qui se voit impliqué dans un différend avec la justice, le droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui. Par ailleurs, le Honduras reconnaît qu'il y a lieu de prendre en compte l'âge de l'enfant et l'importance fondamentale de sa réinsertion dans la société et est conscient du besoin de lui faire assumer au sein de sa communauté et de la société en général un rôle constructif qui au demeurant lui sera également bénéfique.

184. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du même article 40 de la Convention, l'Etat hondurien maintient, en ce qui concerne les infractions punissables, le principe général de droit pénal qui veut que "nullum crimen, sine lege" à savoir qu'"il n'y a pas de délit sans loi" (art. 1.2 et 11 du Code pénal).

185. S'agissant du sous-alinéa i) de l'alinéa b), le Honduras reconnaît le droit à la garantie constitutionnelle qui veut que toute personne soit innocente jusqu'à ce que sa responsabilité ait été établie par l'autorité compétente" (art. 89 de la Constitution).

186. Pour ce qui est des sous-alinéas ii), iii), v), vi) et vii), il existe au Honduras un ensemble de dispositions juridiques et de procédures connues sous le nom de "Loi sur la justice des mineurs" qui malgré sa structure déficiente, a, jusqu'à présent, permis d'une certaine manière d'assurer la protection juridique dont ont besoin les mineurs se trouvant en situation de conflit avec la loi.

187. Cet ensemble de textes établit, entre autres dispositions:

- a) que ladite loi s'appliquera à des mineurs ayant entre 12 et 18 ans qui se livrent à des actes que la législation pénale qualifie de délits ou de contraventions (art.1.1);
- b) qu'elle s'appliquera à des fins de protection i) aux mineurs ayant une conduite désordonnée, ii) à ceux qui se trouvent moralement et matériellement abandonnés ou sont victimes d'une exploitation ou de sévices de la part de leurs parents, tuteurs ou curateurs et iii) à ceux qui, sous une forme ou sous une autre, se trouvent en situation irrégulière (art. 1.2);
- c) que toute juridiction criminelle saisie de délits commis par des majeurs de plus de 18 ans et où sont impliqués des mineurs de moins de 18 ans, jugera les premiers selon la procédure ordinaire et, dans le cas des seconds, instruira le dossier pertinent conformément aux dispositions de ladite loi (art. 11).

188. En ce qui concerne le sous-alinéa iv), notre constitution, à l'article 88, déclare que "personne ne sera tenu de déclarer contre soi-même ni contre des membres de sa famille. Que toute déclaration obtenue dans ces conditions est nulle et que les responsables sont passibles de la peine prévue".

189. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, il existe au Honduras, comme déjà signalé à propos du paragraphe 2, des procédures, des autorités, des fonctionnaires et des institutions spécialement prévus pour les enfants en situation de conflit avec la loi. S'agissant des dispositions législatives, judiciaires et administratives, le pouvoir exécutif espère pouvoir disposer d'un avant-projet de code du mineur lequel constituera un ensemble législatif intégré se divisant en deux grandes parties : l'une qui regroupera les règles de fond et élaborera avec précision la tutelle juridique que l'Etat hondurien assumera en s'obligeant à traiter le mineur en conformité avec les dispositions de la Convention, et une autre qui réunira les règles de procédure sans lesquelles nous aurions bien des dispositions législatives qui seraient applicables dans le cadre du droit positif mais ne pourraient se traduire dans les faits faute d'instruments permettant leur application et leur pleine efficacité juridique.

190. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 40 de la Convention, le Code pénal hondurien, à l'article 23 du chapitre I "Causes d'imputabilité" du titre II "Causes libératoires de responsabilité" établit que l'on ne peut tenir pour responsable: i) le mineur de moins de 12 ans; 2) toute personne qui n'a pas la capacité de comprendre le caractère illicite des actes, en raison d'une maladie mentale, d'un développement psychique incomplet, d'un retard ou d'un dérangement mental, transitoire...; 3) le sourd-muet incapable d'apprécier le caractère illicite de ses actes.

191. S'agissant de l'âge retenu pour l'imputabilité du délit ou de la contravention, les dispositions du Code pénal du Honduras ne sont pas en accord avec la Convention, laquelle vise "tout enfant" dans les diverses dispositions qui énoncent les droits du mineur et plus particulièrement à l'article premier qui englobe dans le concept d'"enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable et en raison de circonstances spéciales.

192. Toutefois, il est important de noter que bien que l'âge minimum avant lequel il est présumé en droit que les enfants n'ont pas la capacité de

commettre une infraction à la loi pénale soit de 12 ans, les jeunes ayant entre 12 et 18 ans ne relèvent pas de la juridiction générale mais bien de celle spéciale de la loi sur la justice des mineurs, comme l'indique le paragraphe 1 de l'article premier de cette même loi. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de ce même article 40 de la Convention, le Honduras s'est doté de diverses dispositions en la matière en faveur du bien-être général de ses mineurs en situation de conflit avec la loi. Il est logique que compte tenu de la situation économique du pays, ces mesures, même si elles sont appliquées, autant que faire se peut, au plan qualitatif sinon quantitatif, n'atteignent pas un niveau optimal pour des raisons d'ordre financier qui se répercutent sur tous les aspects de ladite application.

193. Quant à la représentation des mineurs pour leur défense et leur protection, elle incombe aux procureurs des mineurs. Ceux-ci font partie de la hiérarchie du pouvoir judiciaire et appartiennent aux tribunaux pour enfants. Là où il n'existe pas de tribunaux pour enfants, le rôle de procureur pour mineurs incombe aux procureurs des tribunaux de départements ou de sections (art. 22).

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'article 37)

194. La Constitution de la République reconnaît à son chapitre III "Des droits de l'individu" que toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à sa condition d'être humain, que la liberté personnelle est inviolable et qu'elle ne pourra être suspendue ou restreinte que conformément à la loi et ce, uniquement à titre temporaire.

195. Au chapitre IV "Des droits de l'enfant", le législateur hondurien dispose qu'il ne sera pas permis d'incarcérer un mineur de moins de 18 ans dans une prison ou bague quelconque, ce qui garantit aux mineurs privés de liberté qu'ils seront séparés des adultes et seront, en une première étape, gardés dans des centres de surveillance jusqu'à ce que le juge soit saisi de leur affaire et seront par la suite envoyés dans des centres de rééducation où s'effectuera leur réadaptation dans le cadre d'un régime éducatif spécial au titre duquel ils ne perdront pas le contact avec leur famille, contact maintenu par correspondance et sous forme de visites.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37

196. Le Code pénal hondurien reconnaît l'imputabilité des mineurs de plus de 12 ans et la loi sur la justice des mineurs arrête des dispositions spéciales pour les mineurs ayant entre 12 et 18 ans qui commettent des actions ou des omissions illicites punies par la loi. Quant à la Charte fondamentale, elle stipule à son article 122 "qu'il ne sera pas permis d'incarcérer un mineur de moins de 18 ans dans une prison ou un bague quelconque".

197. Les lois honduriennes ne prévoient donc pas l'application de peines aux mineurs de moins de 18 ans, encore moins celle de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie, déjà abolies pour les adultes en vertu de l'article 66 de la Constitution qui interdit la peine de mort.

198. L'article 38 du Code pénal arrête avec précision les catégories de peines applicables au Honduras:

- a) peines principales : la peine de réclusion, celle d'interdiction absolue, celle d'interdiction relative, celle d'emprisonnement et la peine d'amende;
- b) les peines accessoires : l'interdiction civile et la saisie.

199. Les peines plus infamantes purgées au Honduras sont celles de bague et de réclusion, l'emprisonnement à vie n'existant pas en tant que tel.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

200. Pour ce qui est de ce droit, à l'alinéa i) "Les abus la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale" de la cinquième section "Milieu familial et autre type de tutelle", nous apportons des informations sur cette question, comme dans les sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) "Les enfants en situation de conflit avec la loi" de cette huitième section "Mesures spéciales de protection".

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

201. Le Honduras réglemeute ces questions dans les dispositions législatives en vigueur suivantes. Dans la Constitution, l'article 124 du chapitre sur les droits de l'enfant stipule:

- a) que tout enfant doit être protégé contre toute forme de ... exploitation et qu'il ne fera l'objet d'aucune traite d'un type ou d'un autre;
- b) qu'il ne devra pas travailler avant un certain âge minimum approprié;
- c) qu'il ne sera pas permis de l'occuper ou de l'employer à des travaux qui peuvent être préjudiciables à sa santé, son éducation ou qui peuvent empêcher son développement physique, mental et moral;
- d) qu'il est interdit d'utiliser les mineurs pour des opérations de mendicité;
- e) que la loi fixera les peines applicables à ceux qui violent ces dispositions ou prescriptions.

202. En plus de ces règles, la Constitution, à l'article 128 du chapitre V "Du travail", dispose:

- a) que sera instaurée une protection spéciale pour les femmes et les mineurs;
- b) que les mineurs de moins de 16 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, poursuivent des études ne pourront être occupés à aucun travail, sauf autorisation préalable du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, lorsque celui-ci le considérera indispensable pour la subsistance de l'intéressé, de ses parents ou de ses frères

et soeurs, et dans la mesure où cela ne l'empêchera pas de recevoir l'enseignement obligatoire;

- c) que les mineurs de moins de 16 ans devront travailler de jour et que la durée du travail ne dépassera pas 6 heures par jour et 30 par semaine.

203. Au deuxième degré de la législation, le Code du travail, dans son interprétation du mandat constitutionnel, dispose:

- a) que les jeunes âgés de plus de 16 ans ont la capacité de conclure un contrat individuel de travail;
- b) que les mineurs de moins de 16 ans ont besoin d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux - parents ou tuteurs - assortie d'une approbation officielle et, à défaut, de celle de l'inspecteur général du travail ou du maire de l'endroit, sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur la justice des mineurs;
- c) que l'autorisation est accordée -une fois accomplies les formalités indispensables- en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) qu'une fois l'autorisation accordée, celui-ci peut percevoir personnellement son salaire et entreprendre toutes les actions légales pertinentes;
- e) que le patron qui établit une relation de travail avec un mineur non autorisé n'est libéré d'aucune des obligations qui sont les siennes en tant que patron, sans préjudice d'une décision de l'autorité responsable des questions de travail qui, soit d'office, soit à la demande d'une partie, peut ordonner la cessation de leur relation et impose au patron l'amende prévue;
- f) que le travail des mineurs et des femmes doit correspondre à leur âge, à leur condition physique et ne pas se faire au détriment de leur développement intellectuel et moral;
- g) que les mineurs de moins de 16 ans et les femmes ne pourront se livrer à des travaux que le Code du travail, le Code sanitaire et les Règlements d'hygiène et de sécurité qualifient d'insalubres ou de dangereux;
- h) que le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans;
- i) qu'il est interdit aux mineurs de travailler dans des clubs, des cercles, des cinémas, des cantines, des cafés, des débits de boissons alcoolisées et dans des maisons de rendez-vous;
- j) qu'au cours de la journée ordinaire de travail, les femmes et les mineurs auront droit à un repos intermédiaire de 2 heures;
- k) que dans les écoles professionnelles et les institutions de prévoyance ou d'assistance sociale, le travail des élèves mineurs devra être proportionnel à leur force physique et à leur état mental

ainsi qu'à leurs aptitudes et ne visera qu'à leur assurer une formation professionnelle et non pas à être exploité;

- l) qu'en aucun cas ne sera négligé l'enseignement scolaire primaire auquel tout enfant a obligatoirement droit;
- m) qu'il est interdit d'occuper les garçons de moins de 16 ans et les filles mineures à l'apprentissage, l'émission, l'impression, la promotion ou la vente de dessins, de gravures, de peintures, d'emblèmes ou d'images susceptibles d'être jugés contraires à la morale, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

204. Notre constitution, dans le chapitre qu'elle consacre à la santé, prévoit que la loi doit réglementer la production, le trafic, la détention, le don, l'usage et la commercialisation de drogues psychotropes, lesquelles ne pourront être utilisées que par des services d'assistance sanitaire et servir à des expériences de caractère scientifique, sous la supervision de l'autorité compétente.

205. Depuis 1990, l'Institut hondurien pour la prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de la pharmacodépendance (IHADFA), organisme gouvernemental régi par sa propre loi organique et son règlement, se livre à une tâche de caractère hautement préventif en coordination avec les Secrétariats à l'éducation publique et à la santé publique, le Conseil national du bien-être social et l'Organisation des Nations Unies.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

206. Le Code pénal hondurien range dans les violences sexuelles à l'égard des mineurs les actes tels que ceux qui suivent.

207. Il y a délit de viol lorsqu'un homme se livre à un acte charnel sur des personnes de l'un ou l'autre sexe en exerçant une force physique suffisante, en les menaçant d'un préjudice grave ou imminent. En outre, on considère qu'il y a viol notamment lorsque la victime est âgée de moins de 12 ans. L'auteur de ce délit sera puni de trois à neuf ans de réclusion.

208. D'autres délits de type sexuel sont visés par le Code pénal:

- a) les actes de luxure, quelle qu'en soit la victime, seront punis d'une peine de deux à quatre ans de réclusion;
- b) la défloration d'une jeune fille ayant entre 12 et 21 ans, lorsqu'intervient un abus d'autorité ou de confiance, sera punie de deux à quatre ans de réclusion, et s'il y a tromperie, de un à trois ans;
- c) les mêmes peines seront infligées pour tout autre abus déshonnête commis dans des circonstances analogues;
- d) l'enlèvement à des fins déshonnêtes d'une jeune fille ayant entre 12 et 21 ans même avec le consentement de la personne enlevée, sera puni d'une peine de réclusion de six mois à deux ans, ou de quatre à six ans si la victime de l'enlèvement a moins de 12 ans;

- e) Toute personne qui encourage ou facilite la prostitution ou la corruption de personnes adultes, en commettant un abus d'autorité ou de confiance, dans un but lucratif ou non lucratif et de manière habituelle, se verra infliger une peine de deux à cinq ans de réclusion qui sera augmentée d'un tiers dans les cas où le sujet passif du délit sera un mineur;
- f) empêcher que les victimes abandonnent la prostitution ou la corruption est puni de la même peine que celle visée au paragraphe précédent;
- g) faciliter ou encourager l'entrée dans le pays ou le départ à l'étranger de mineurs de l'un ou l'autre sexe pour qu'ils exercent la prostitution sera puni d'une peine de trois à cinq ans de réclusion;
- h) ceux qui se rendent complices de la perpétration des délits susmentionnés en faisant usage de leur autorité, de la confiance qu'ils inspirent ou de la fonction qui est la leur en tant qu'ascendant, tuteur, curateur, enseignant ou à tout autre titre, seront condamnés comme auteurs.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

209. Il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques du deuxième degré, mais le texte fondamental de la République est clair lorsqu'au titre III "Des déclarations, droits et garanties", il dispose "que l'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme d'abandon, de cruauté et d'exploitation". Or, comme nos règles de procédure reposent sur le principe de l'analogie, tous les actes ou les omissions impliquant une exploitation sont punissables.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

210. Se reporter à la section H du chapitre V du présent rapport.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

211. L'Etat hondurien refuse toute forme de discrimination. Par voie de conséquence, les enfants de nos groupes autochtones sont considérés comme tels à toutes les fins de la Convention conformément à la définition de l'enfant donnée à l'article premier de ladite Convention.